



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 04/2016 du 29 avril 2016*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83.95.20

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA numéro 04/2016 du 29 avril 2016*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°04 du 29 avril 2016**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
<b>PREFECTURE DE L'YONNE</b>			
<b>Cabinet</b>			
PREF-CAB-SIDPC-2016-0159	24/03/2016	Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société CPFI pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne	<b>7</b>
PREF/CAB/2016/0171	29/03/2016	Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	<b>8</b>
PREF - CAB - 2016 - 0178	01/04/2016	Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 9 avril 2016 au Centre Nautique Municipal Pierre Toinot à Sens	<b>8</b>
PREF - CAB - 2016 - 0179	01/04/2016	Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 23 avril 2016 au Stade Nautique de l'Arbre-Sec à AUXERRE	<b>9</b>
<b>Direction des collectivités et des politiques publiques</b>			
	03/02/2016	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO)	<b>9</b>
	22/02/2016	Arrêté portant représentation-substitution de la Communauté des Communes Giennoises à quatre de ses communes membres au sein du Syndicat de la Vallée du Loing (SIVLO)	<b>10</b>
PREF/DCPP/SRC/2016/0074	19 & 29/02/2016	Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte Fédération des eaux de Puisaye-Forterre	<b>11</b>
PREF/DCPP/SRC/2016/0076	2 & 4/04/2016	Arrêté inter préfectoral Portant liquidation du Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque	<b>12</b>
PREF/DCPP/SE/2016/0112	25/03/2016	Arrêté portant autorisation de capture et de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques en faveur de M. CRICKBOOM Dominique, dans le cadre de l'activité du Centre de sauvegarde des oiseaux sauvages (CSOS) de Fontaine la Gaillarde, et en vue de la réinsertion dans le milieu naturel	<b>13</b>
PREF/DCPP/SRC/2016/0113	29/03/2016	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Scolaire de Courson-les-Carières SY.VO.SC.	<b>19</b>
PREF/DCPP/SRCL/2016/0117	01/04/2016	Arrêté portant création de la commune nouvelle de Montholon	<b>19</b>
PREF/DCPP/SRC/2016/0126	12/04/2016	Arrêté portant modification des statuts et du siège social du Syndicat Mixte de l'Aérodrome d'Auxerre-Branches	<b>21</b>
PREF/DCPP/SRC/2016/0137	18/04/2016	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais	<b>21</b>
PREF-DCPP-SE-2016-0147	21/04/2016	Arrêté portant autorisation de travaux et déclaration d'intérêt général (articles L.214-1 à L.214-3 et L 211-7 du code de l'environnement) concernant la réalisation d'aménagements du ru des Caillottes et de son bassin versant sur le territoire des communes d'AUXERRE et de VENOY	<b>22</b>
PREF/DCPP/SRC/2016/0153	26/04/2016	Arrêté portant création de la commune nouvelle « Deux Rivières	<b>26</b>

**Direction de la citoyenneté et des titres**

PREF-DCT-2016-217	29/03/2016	Arrêté portant classement de l'office de tourisme de l'Auxerrois en catégorie I	<b>29</b>
PREF-DCT-2016-223	31/03/2016	Arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à M. Jérôme JOUBERT	<b>28</b>
PREF DCT 2016/271	15/04/2016	Arrêté fixant le nombre de délégués consulaires à élire en 2016 pour le département de l'Yonne	<b>28</b>
PREF DCT 2016/270	15/04/2016	Arrêté fixant la répartition des sièges entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne	<b>29</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SEFC/2016/0017	24/03/2016	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PONT SUR YONNE	<b>30</b>
	23/03/2016	Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »	<b>30</b>
DDT/GDC/2016/0003	25/03/2016	Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°20 d'Auxerre Sud et le diffuseur n°22 d'Avallon	<b>32</b>
DDT/SEFC/2016/0018	30/03/2016	Arrêté autorisant M. Gilles NAUDIER à exploiter l'établissement d'élevage de sangliers anciennement détenu par M. Jean-Claude SAMSON	<b>34</b>
DDT-SEE-2016-024	30/03/2016	Arrêté mettant en demeure la commune de MASSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif	<b>36</b>
DDT/SEE/2016/0025	01/04/2016	Arrêté portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	<b>36</b>
	01/04/2016	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	<b>37</b>
DDT/SEE/2016/0026	04/04/2016	Arrêté portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'Amicale des Pêcheurs du Vrin » à Sépeaux	<b>37</b>
DDT/SEFC/2016/0019	05/04/2016	Arrêté préfectoral portant annulation de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2012/0019 du 6 février 2012 autorisant M. Michel MARTIN à exploiter l'établissement d'élevage de sangliers anciennement détenu par M. Jacques GAGNEPAIN sur la commune de DRUYES LES BELLES FONTAINES	<b>38</b>
8916004	06/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision d'agrément - Transformation de société en GAEC - GAEC BENNETON	<b>38</b>
8916003		Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC) - Décision d'agrément - Transformation de société en GAEC - GAEC BLANCHET	<b>39</b>
8916008	07/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision d'agrément - Transformation de société en GAEC - GAEC DE BEAUCHENE	<b>39</b>
8916001	07/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision d'agrément - Création d'un GAEC - GAEC DE L'INSTANT NATURE	<b>39</b>
8916007	07/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision d'agrément - Création d'un GAEC - GAEC DE SOUGERES	<b>40</b>
8916009	07/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision d'agrément - Transformation de société en GAEC - GAEC D'OLEANE	<b>40</b>
8916005	07/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision d'agrément - Création d'un GAEC - GAEC DES METAIRIES	<b>40</b>
8916010	06/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision d'agrément - Transformation de société en GAEC - GAEC DU VAL D'AURE	<b>41</b>

8916002	05/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision d'agrément - Transformation de société en GAEC – GAEC MOREAU	41
8916006	06/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision d'agrément - Transformation de société en GAEC – GAEC PETIT	41
	08/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - décision de retrait d'agrément - Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC D'ARQUENEUF CROSLES	42
	08/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision de retrait d'agrément - Dissolution d'un GAEC – GAEC DU NOYER	42
	08/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision de retrait d'agrément - Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC DE LA GRAVELLE	42
	06/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision de retrait d'agrément - Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC BEAU P & F	43
	08/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision de retrait d'agrément - Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC PETIT	43
	08/04/2016	GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) - Décision de retrait d'agrément - Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC VANLAUWE	43
DDT/SEE/2016/0027	12/04/2016	Arrêté portant modification de l'arrêté DDT/SEEP/2014/0081 autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, sur les plans d'eau de la base de loisirs des Sainfoins sur la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE	44
DDT/SEA/2016-10	11/04/2016	Arrêté modificatif portant modification de la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	45
DDT/SEA/2016-11	14/04/2016	Arrêté modificatif portant modification de la nomination des membres de la section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	45
	12/04/2016	Commission départementale d'orientation de l'agriculture	46
DDT/GDC/2016/0004	15/04/2016	Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation pendant les travaux d'entretien des passages supérieurs situés au PR 208+130 et au PR 208+580	51
DDT/SEE/2016/0029	12/04/2016	Arrêté portant renouvellement des membres de la commission technique départementale de la pêche	52
DDT/SEFC/2016/020	18/04/2016	Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	53

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2016-0089	23/03/2016	Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	57
DDCSPP-SPAE-2016-0101	06/04/2016	Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine – Benjamin RAVERAT	57
DDCSPP-SPAE-2016-0102	06/04/2016	Arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine – SCEA CONTENT	57
DDCSPP-SPAE-2016-0110	11/04/2016	Arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	58
DDCSPP-SPAE-2016-0113	13/04/2016	Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	59
DDCSPP-2016-0118	14/04/2016	Arrêté préfectoral de LEVEE de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de <u>chair</u> de l'espèce <i>Gallus gallus</i> pour suspicion d'infection à <i>Salmonella enteritidis</i> .	59

DDCSPP/ECJS-2016/0122	19/04/2016	Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de JOIGNY (quartier prioritaire de la Madeleine- QP 089005 )	60
DDCSPP-SPAE-2016-0127	26/04/2016	Arrêté portant autorisation de l'organisation d'une Exposition Nationale d'Aviculture	61

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale de l'Yonne**

SAP818032245	22/03/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BOULANGER Stéphanie	62
SAP528174352	21/03/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DE DAPPER Christian	63
SAP819021767	21/03/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne KONCEPT PAYSAGE SERVICES	63
SAP818733057	05/04/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne JAY Bernadette	64
SAP537800005	13/04/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne TOKINIAINA Edmond Rossi	64
SAP819421777	19/04/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne CHEMINANT Guillaume	65

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

21/2016/SDIS	16/03/2016	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Formateurs en simulateur d'embrasement généralisé éclair de la sécurité civile du département de l'YONNE pour l'année 2016	66
--------------	------------	--	----

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

	03/03/2016	Arrêté donnant subdélégation de signature à M. Ugo PIZZO, directeur départemental adjoint de la sécurité publique pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	67
--	------------	--	----

**CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE**

2/D	05/04/2016	Décision portant délégation de signature – Yvan LE GULUDEC – présidence des débats contradictoires	69
3/D	05/04/2016	Décision portant délégation de signature à Monsieur Yvan LE GULUDEC - directeur des services pénitentiaires	69
4/D	05/04/2016	Décision portant délégation de signature à M. Yvan LE GULUDEC - CPU	70
5/D	05/04/2016	Décision portant délégation de signature – Yvan LE GULUDEC - Fouille	70
6/D	05/04/2016	Décision portant délégation de signature à Monsieur Yvan LE GULUDEC, Directeur des services pénitentiaires	70
7/D	05/04/2016	Décision portant délégation de signature à Monsieur Yvan LE GULUDEC, Directeur des services pénitentiaires - détention	71
8/D	05/04/2016	Décision portant délégation de signature à Monsieur Ludovic QUIROT, lieutenant pénitentiaire, Adjoint au Chef de détention	71
9/D	05/04/2016	Décision portant délégation de signature à M. Ludovic QUIROT – débats contradictoires	72
10/D	05/04/2016	Décision portant délégation de signature – Ludovic QUIROT	72
11/D	05/04/2016	Décision portant délégation de signature – retrait matériel informatique	72
12/D	05/04/2016	décision portant délégation de signature – désignation de l'escorte	

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

089-2015-0006	29/03/2016	Convention d'utilisation n°chorus 171286/318742	<b>73</b>
---------------	------------	---	-----------

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

N°1	11/03/2016	ARRÊTÉ CARTE SCOLAIRE rentrée 2016	<b>79</b>
-----	------------	------------------------------------	-----------

- **Organismes régionaux****AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

ARSBFC/DOS/PSH/2016-122	21/03/2016	Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre (89)	<b>82</b>
ARSBFC/DOS/PSH/2016-121	21/03/2016	Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)	<b>84</b>
DOS/ASPU/048/2016	31/03/2016	Décision autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89100).	<b>85</b>
DOS/ASPU/036/2016	31/03/2016	Décision autorisant le regroupement au 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000) des officines de pharmacie exploitées par la société en nom collectif « Grande pharmacie du progrès », sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE, la société en nom collectif « Pharmacie de l'horloge », sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE, et Madame Yvette LE MAGOAROU, sise 35 rue de Paris à AUXERRE.	<b>86</b>

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE BOURGOGNE**

	25/04/2016	Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Ancy-le-franc (89160)	<b>86</b>
--	------------	--	-----------

**ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST**

2016 – 3	04/03/2016	Arrêté portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est	<b>87</b>
----------	------------	--	-----------

- **Organismes nationaux****MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET**

NOR : AGRT1529342A	19/02/2016	Arrêté portant modification de la reconnaissance de la société coopérative agricole des SERRISTES DE L'AUBE ET DE L'YONNE - CASAY en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes	<b>117</b>
--------------------	------------	---	------------

## 1. Cabinet

**ARRETE N° PREF – CAB – SIDPC – 2016 – 0159 du 24 mars 2016**

**portant renouvellement d'agrément de la société CPFI pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne**

### Article 1

**Le renouvellement de l'agrément n° 89-01** est accordé à la SAS « Centre de Protection et de Formation Incendie » (CPFI) pour dispenser les formations des agents des services de sécurité incendie et d'aide à la personne du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**Nom du représentant légal** : David CHOMAT

**Bulletin n°3 du casier judiciaire** datant de moins de trois mois a été présenté par Monsieur David CHOMAT : délivré le 15 décembre 2015.

**Siège social** du CPFI : 1 Bis chemin de halage de la Maladière – 89000 AUXERRE

**Attestation d'assurance "responsabilité civile" en formation sécurité incendie**: « MMA » - 31 rue Maréchal Foch – 61700 DOMFRONT – attestation du 10 mars 2016

**Moyens matériels pédagogiques et d'examens** dont dispose la société et conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

- une salle de cours pour 15 stagiaires – équipement pour les séances théoriques : Wifi, vidéo-projecteur, PC et supports pédagogiques
- une salle de formation pratique : deux systèmes de Sécurité incendie de catégorie A pour les exercices pratiques et de simulation : alarme technique, asservissement des portes coupe-feu, trappe de désenfumage, extraction, diffuseur sonore et lumineux.
- Convention de mise à disposition des locaux pour la formation théorique et pratique (installations de sécurité incendie, pour la visite, l'étude et les exercices pratiques) : Foyer « Résidence Les Boisseaux » - 7 rue des Conches – 89470 MONETEAU - Convention datée du 25 janvier 2016
- Convention de mise à disposition des locaux pour la formation théorique et pratique (installations de sécurité incendie, pour la visite, l'étude et les exercices pratiques) : SAS GREVIN DISTRIBUTION – Route de Paris– 89700 TONNERRE - Convention datée du 15 février 2016

Dans le cadre de ces conventions, les moyens matériels suivants seront mis à la disposition des stagiaires : dispositifs de mise en sécurité incendie du bâtiment, découverte du SSI, réseau sprinkler, cantons de désenfumage, éclairage de sécurité : blocs d'éclairage de sécurité, permanent et non permanent, divers détecteurs incendie, déclencheurs manuels, coupures d'urgence, extincteurs eau / poudre/ CO<sup>2</sup>, robinet incendie armé.

**Moyens de réalisation des exercices pratiques** :

- Une aire de feu pour la réalisation des exercices pratiques sur feux réels (avec un bac à feu écologique à gaz respectant l'environnement).
- Deux Systèmes de Sécurité incendie de catégorie A

**Liste et qualification des formateurs** :

- Mme Catherine CRESPIE : SSIAP 3 / Coordinatrice SSI
- M. Patrick DERATE : formateur en sécurité incendie / IGH 2
- M. Michel DANGUY: moniteur SST
- M. Didier FORGEAIS : moniteur habilitation électrique et SST
- M. Thierry GIBIER : formateur en sécurité incendie / SSIAP 1

**Les programmes** détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ont été présentés dans le dossier de demande d'agrément :

**Programme SSIAP 1** : Le feu et ses conséquences – Sécurité incendie – Installations techniques – Rôle et missions des agents de sécurité incendie – Concrétisation des acquis.

**Programme SSIAP 2** : Rôle et missions du chef d'équipe – Manipulation du système de sécurité incendie – Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie – Chef du poste central de sécurité en situation de crise

**Programme SSIAP 3** : Le feu et ses conséquences – La sécurité incendie et les bâtiments – La réglementation incendie – Gestion des risques – Conseil au chef d'établissement – Correspondant des commissions de sécurité – Le management de l'équipe de sécurité – Le budget du service de sécurité  
**N° de déclaration d'activité** auprès de la DIRECCTE Bourgogne : 26 89 00 45 289

**Attestation de forme juridique** :

CPFI S.A.S.

N° SIRET : 81517816500016

**Article 2**

Cet agrément est délivré par une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément.

**Article 3**

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/CAB/2016/0171 du 29 mars 2016  
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Article 1er : Annule l'arrêté n°PREF/CAB/2016/0084

Article 2 : La médaille d'ARGENT 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jean-Philippe POMMIER

Le préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE n° PREF - CAB - 2016 – 0178 du 1<sup>er</sup> avril 2016  
portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
le 9 avril 2016 au Centre Nautique Municipal Pierre Toinot à Sens**

Article 1<sup>er</sup> : une session d'examen pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisée :

- le **samedi 9 avril 2016** à partir de 8 h 00 au Centre Nautique Municipal Pierre Toinot à Sens.

Article 2 : Le jury, sous la présidence de Madame **Adeline MIROL**, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture de l'Yonne, sera composé de :

Membres titulaires :

M. **Jocelyn THIEL**, représentant la compagnie républicaine de sécurité 44 de Joigny,

M. **Philippe LE FLOCH**, représentant le service départemental d'incendie et de secours d'Auxerre.

M. **Éric FRÉMION**, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Article 3 : Le jury délibérera avec la participation du président et du responsable de la structure nautique en sa qualité de personne qualifiée.

Le préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE n°PREF - CAB - 2016 – 0179 du 1er avril 2016**  
**portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**  
**le 23 avril 2016 au Stade Nautique de l'Arbre-Sec à AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : une session d'examen pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisée :

- le **samedi 23 avril 2016** à partir de 8 h 00 au Stade Nautique de l'Arbre-Sec à Auxerre.

Article 2 : Le jury, sous la présidence de Madame **Magali CHAPEY**, chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture de l'Yonne, sera composé de :

Membres titulaires :

M. **Jocelyn THIEL**, représentant la compagnie républicaine de sécurité 44 de Joigny,

M. **Philippe LE FLOCH**, représentant le service départemental d'incendie et de secours d'Auxerre.

M. **Éric FRÉMION**, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Article 3 : Le jury délibérera avec la participation du président et du responsable de la structure nautique en sa qualité de personne qualifiée.

Le préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**2. Direction des collectivités et des politiques publiques**

**Arrêté du 3 février 2016**  
**portant modification des statuts du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO)**

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO) sont modifiés comme suit :

« Article 1-2 : composition et champ géographique d'intervention :

Le syndicat mixte est composé et est habilité à intervenir sur le territoire :

- de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, pour les communes de Amilly, Cepoy, Châlette sur Loing, Chevillon sur Huillard, Conflans sur Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant sur Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint Maurice sur Fessard, Solterre, Villemandeur, Vimory.
- de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry, pour les communes de Bazoches sur le Betz, Chantecoq, Courtemaux, Courtenay, Ervaucelle, Foucherolles, La Chapelle Saint Sépulcre, La Selle sur le Bied, Louzouer, Mérinville, Pers en Gâtinais, Saint Hilaire les Andrésis, Saint Loup de Gonois, **Saint Loup d'Ordon**, Thorailles.
- de la Communauté de Communes du Canton de Lorris, pour les communes de Chailly en Gâtinais, Chatenoy, Coudroy, La Cour Marigny, Lorris, Montereau, Noyers, Oussoy en Gâtinais, Ouzouer des Champs, Presnoy, Saint Hilaire sur Puiseaux, Thimory, Varennes Changy, Vieilles Maisons sur Joudry.
- de la Communauté de Communes de Château Renard, pour les communes de Château Renard, Chuelles, Douchy, Gy les Nonains, La Selle en Hermoy, Melleroy, Montcorbon, Saint Firmin des Bois, Saint Germain des Prés, Triguères,
- de la Communauté de Communes de Châtillon Coligny, pour les communes d'Aillant sur Milleron, Châtillon Coligny, Cortrat, Dammarie sur Loing, La Chapelle sur Aveyron, Le Charme, Montbouy, Montcresson, Nogent sur Vernisson, Pressigny les Pins, Sainte Geneviève des Bois, Saint Maurice sur Aveyron.
- de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, pour les communes de Courtoin (89), Domats (89), Egriselles le Bocage (89), Jouy (89), La Belliole (89), Montacher Villegardin (89), Savigny sur Clairis (89), Vernoy (89).
- de la commune de Montliard membre de la Communauté de Communes du Beaunois.
- des communes d'Auvilliers en Gâtinais, Beauchamps sur Huillard, Bellegarde, Fréville en Gâtinais, Ladon, Mézières en Gâtinais, Moulon, Nesploy, Ouzouer sous Bellegarde, Quiers sur Bezonde, Villemoutiers membres de la Communauté de Communes du Bellegardois.
- des communes d'Adon, Breteau, La Bussière, Ouzouer sur Trézée membres de la Communauté de Communes du Canton de Briare.
- des communes de Bransles (77), Chaintreaux (77), Egreville (77) membres de la Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing.

- des communes de Boismorand, Gien, Langesse, Nevoy membres de la Communauté de Communes Giennes.
- des communes de Combreux, Saint Martin d'Abbat, Sury aux Bois membres de la Communauté de Communes des Loges.
- des communes de Chevannes, Chevry sous le Bignon, Dordives, Ferrières en Gâtinais, Fontenay sur Loing, Girolles, Griselles, Le Bignon Mirabeau, Nargis, Préfontaines, Treilles en Gâtinais membres de la Communauté de Communes des Quatre Vallées.

**Article 2** : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing (SIVLO), annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

**Article 3** : Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les présidents du Syndicat Mixte de la Vallée du Loing, des communautés de communes ou d'agglomérations concernées, et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Yonne et du Loiret dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux Présidents du Conseil Départemental du Loiret, de l'Yonne et de Seine-et-Marne et à l'Association des Maires du Loiret.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Nicolas DE MAISTRE

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;

— soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

#### **Arrêté du 22 février 2016**

#### **portant représentation-substitution de la Communauté des Communes Giennes à quatre de ses communes membres au sein du Syndicat de la Vallée du Loing (SIVLO)**

**Article 1.** : Il est pris acte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la représentation-substitution de la Communauté des Communes Giennes aux communes de Boismorand, Gien, Langesse et Nevoy au sein du Syndicat de la Vallée du Loing ;

**Article 2.** : Conformément aux statuts du Syndicat de la Vallée du Loing, la Communauté des Communes Giennes sera représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants disposant d'autant de voix dont disposaient les communes avant la substitution ;

**Article 3 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine et Marne, de l'Yonne et du Loiret, le président du Syndicat de la Vallée du Loing, le président de la Communauté des Communes Giennoises et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des Maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Le préfet du Loiret  
M. Nacer MEDDAH

le préfet de Seine et Marne  
M. Jean-Luc MARX

Le préfet de l'Yonne  
Jean-Christophe MORAUD

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;

— soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*

**Arrêté inter préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0074 des 19 et 29 février 2016  
portant modification des statuts du syndicat mixte  
Fédération des eaux de Puisaye-Forterre**

Article 1er : La commune nouvelle «Charny Orée de Puisaye» se substitue à la communauté de communes Orée de Puisaye au sein du Syndicat Mixte Fédération des eaux de Puisaye-Forterre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle « Le Val d'Ocre » se substitue aux communes de Saint-Aubin Château Neuf et de Saint Martin sur Ocre au sein du Syndicat Mixte Fédération des eaux de Puisaye-Forterre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 3: La commune nouvelle de «Sépeaux-Saint Romain » se substitue aux communes de Sépeaux et de Saint Romain-le-Preux au sein du Syndicat Mixte Fédération des eaux de Puisaye-Forterre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 4: Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

le préfet de l'Yonne,  
Jean-Christophe MORAUD

Le préfet de la Nièvre,  
Jean-Pierre CONDEMINE

**Arrêté inter préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0076 des 2 et 4 mars 2016**  
**Portant liquidation du Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle**  
**de Villeneuve l'Archevêque**

Article 1<sup>er</sup> : Le Syndicat Mixte du collège et d'action culturelle de Villeneuve l'Archevêque est dissous à compter de la publication du présent arrêté,

Article 2 : Le gymnase et ses extensions, les terrains de sport, les matériels servant à leur entretien, les voiries, les réseaux divers et la signalisation déservant le collège et le gymnase, équipements destinés au service public d'éducation et restant commun à l'ensemble des communes ayant constitué le syndicat, seront transférés à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe qui assurera le paiement des annuités d'emprunts, les dépenses de fonctionnement et d'investissement liés à ces biens.

Article 3 : Le hangar et le club des jeunes ainsi que les équipements liés à ces bâtiments non rattachables directement au service public d'éducation seront transférés à la Communauté de Communes de la Vanne et du pays d'Othe qui reversera aux communes non membre de l'EPCI à fiscalité propre une part de la valeur de ces biens inscrits à l'état de l'actif du syndicat selon une la clef de répartition suivante :

- Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe: 89,36 %
- Perceneige : 3,87 %
- Villiers-Louis : 3,66 %
- Noé : 1,66 %
- Pouy sur Vanne (Aube) : 1,45 %

Article 4 : les autres comptes de l'actif et du passif en dehors des éléments cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront transférés à la communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe.

Les résultats budgétaires des sections d'investissement et de fonctionnement sont transférés en totalité à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'othé.

Article 5: Le paiement de l'annuité d'emprunt du mois de février sera pris en charge par la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon),

La préfète de l'Aube,  
Isabelle DILHAC

Le préfet de l'Yonne,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE n° PREF-DCPP-SE-2016-0112  
du 25 mars 2016**

**portant autorisation de capture et de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques en faveur de Monsieur CRICKBOOM Dominique, dans le cadre de l'activité du Centre de sauvegarde des oiseaux sauvages (CSOS) de Fontaine la Gaillarde, et en vue de la réinsertion dans le milieu naturel**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. CRICKBOOM Dominique, directeur du Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages, situé 6 rue des Gombards à Fontaine-la-Gaillarde, est autorisé à recueillir, transporter, détenir dans le cadre de l'activité du centre de soin et en vue de relâcher des animaux appartenant aux espèces mentionnées au second article, sur l'ensemble du département de l'Yonne.

**Article 2** : Les espèces animales non domestiques concernées par le présent arrêté comprennent :

- toutes espèces d'oiseaux protégées de la faune métropolitaine, en dehors des espèces visées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 ;
- les espèces de mammifères protégées suivantes : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Chat sauvage (*Felis silvestris*), Castor d'Europe (*Castor fiber*), Genette (*Genetta genetta*).
- sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles, l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine dont la chasse est autorisée, ainsi que les espèces de mammifères suivantes dont la chasse est autorisée : Putois d'Europe (*Mustela putorius*), Fouine (*Martes foina*), Martre (*Martes martes*), Belette (*Mustela nivalis*), Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Hermine (*Mustela erminea*), Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

**Article 3** : La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue du relâcher des animaux appartenant aux espèces mentionnées à l'article 2.

I - Elle est valable :

- pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde (cas des spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, blessés ou en cours de réhabilitation) ;
- pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

II - Outre les spécimens recueillis en propre par le directeur du centre ou par les agents assermentés des établissements publics, M. CRICKBOOM Dominique est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et leur transport à destination du centre de sauvegarde par des correspondants locaux, compétents et formés en la matière.

La liste des correspondants ou personnes susceptibles d'aller chercher les animaux pour assurer leur transport vers le centre de sauvegarde, sur le département de l'Yonne est annexée au présent arrêté.

A chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et, dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner l'animal transporté.

III - En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires est couvert par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ou de la direction départementale des territoires, en ce qui concerne les espèces dont la chasse est autorisée).

IV - M. CRICKBOOM Dominique veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants en matière d'hygiène et de sécurité des personnes, ainsi que les informer des techniques de manipulation et de transport des espèces recueillies.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

**Article 5** : Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

**Article 6** : M. CRICKBOOM Dominique devra suivre les prescriptions formulées au présent article pour optimiser le relâcher des animaux réhabilités de certaines espèces dans le milieu naturel :

I – La réinsertion d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles n'est autorisée que sur des territoires où ces espèces ne sont pas classées nuisibles au moment du relâcher, le classement étant révisé annuellement et pouvant concerner partiellement le territoire du département.

II – Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de garenne est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

L'avis de la fédération départementale des chasseurs devra être sollicité par le bénéficiaire pour définir la zone de réinsertion la plus favorable pour le Lapin de garenne et le Lièvre d'Europe. Le cas échéant, ces opérations seront conduites dans le cadre des programmes de développement de petit gibier pouvant être menés sur certains territoires du département.

III - L'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou spécificité d'habitat.

IV – Conformément aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008, l'établissement assure uniquement les premiers soins des animaux des espèces protégées suivantes : Chat sauvage (*Felis silvestris*), Loutre (*Lutra lutra*), Castor d'Europe (*Castor fiber*) et Genette (*Genetta genetta*), avant leur transfert vers un établissement dûment autorisé, spécialisé pour leur réinsertion dans le milieu naturel.

**Article 7** : Certaines espèces protégées, particulièrement menacées peuvent bénéficier d'un plan national d'actions, en cours de rédaction ou en cours de mise en œuvre. Les espèces principalement susceptibles d'être recueillies (hors espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999) sont : le Milan royal (*Milvus milvus*), le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), les Pie-grièches grise (*Lanius excubitor*) et à tête rousse (*Lanius senator*), le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), la Chouette chevêche (*Athene noctua*).

La liste des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrices de ces plans nationaux d'actions est annexée au présent arrêté.

Le Castor d'Europe (*Castor fiber*) fait quant à lui l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du « réseau castor » dont la coordination est assurée par la délégation régionale Bourgogne et Franche-Comté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

I – Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, le centre de soins informera systématiquement et dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du plan et le coordinateur technique du plan de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens et de leur devenir.

La délégation régionale Bourgogne et Franche-Comté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera tenue informée de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens de Castor d'Europe et de leur devenir.

II – En ce qui concerne les spécimens de ces espèces venant à mourir au sein de l'établissement, les dépouilles seront mises à disposition des DREAL coordinatrices des plans nationaux d'actions et des coordinateurs techniques de ces plans, en vue notamment d'une contribution à des études et/ou programmes scientifiques, dans le respect des dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

A défaut, de telles dépouilles seront prioritairement mises à disposition d'organisations intéressées à la conservation des espèces et à la diffusion des connaissances ou, à défaut, à l'équarrissage.

**Article 8 :** M. CRICKBOOM Dominique, directeur du centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages de Fontaine-la-Gaillarde, devra fournir à la direction départementale des territoires (unité chasse), à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (pôle santé – protection animales et environnement) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (unité biodiversité), chaque année, un bilan d'activité du centre qui comportera les différentes espèces et le nombre d'individus recueillis sur le département de l'Yonne ainsi que leur devenir. Ce bilan d'activité sera adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1.

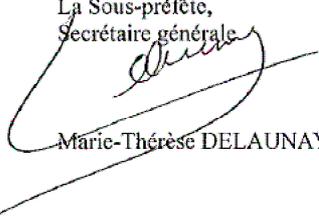
Le bénéficiaire adressera également un rapport final en fin d'autorisation à ces destinataires.

**Article 9 :** La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé qui devra l'afficher en permanence et de façon visible dans son établissement. Celui-ci en adressera une copie aux différentes personnes désignées correspondants du Centre de sauvegarde dont la liste est annexée au présent arrêté.

**Article 10 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne et dont copie sera adressée :

- à M. le sous-préfet de Sens ;
- à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à M. le maire de Fontaine-la-Gaillarde ;
- à Mme le ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Délais et voies de recours**

*Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.*

*A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*

Annexe I

**Liste des DREAL coordinatrices de plans nationaux d'actions**  
(hors espèces visées par l'arrêté du 9 juillet 1999)

Espèce	DREAL coordinatrice
Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )	DREAL Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Butor étoilé ( <i>Botaurus stellaris</i> )	DREAL Basse-Normandie
Pie-grièche grise ( <i>Lanius excubitor</i> )	DREAL Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Pie-grièche à tête rousse ( <i>Lanius senator</i> )	DREAL Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Balbuzard pêcheur ( <i>Pandion haliaetus</i> )	DREAL Centre-Val de Loire

Annexe II : Liste des correspondants ou personnes susceptibles d'aller chercher les animaux pour assurer leur transport vers le centre de sauvegarde

 <b>www.csos89.org</b>	<h2>Centre de Sauvegarde pour Oiseaux Sauvages</h2> <p>6, rue des Gombards 89100 FONTAINE LA GAILLARDE Tél. : 03.86.97.86.62 - Fax. : 03.86.97.83.57 Adresse électronique : <a href="mailto:csos89@aol.com">csos89@aol.com</a></p>	 <b>UFCS - Yonne</b>
--	--	--

**Pour le département de l'Yonne :**

Mr DORAS Pascal : 13 route de Lyon 89300 VILLECIEN tél : 03.86.63.31.95  
Mme CRICKBOOM Christiane : 6 rue des Gombards 89100 FONTAINE LA GAILLARDE tél : 03.86.97.86.62  
Mr BOUDILLET David : 2 rue Joffre 89440 L'ISLE SUR SEREIN tél : 03.86.33.91.76  
Mr DECHAMBRE Jean-Louis : 7 les Dornets 89150 SAVIGNY SUR CLAIRIS tél : 03.86.86.39.86  
Mr GRAU Ernest : les genièvres 89130 TOUCY tél : 03.86.74.31.41  
Mr MARTIN Jean-Pierre : 42 grande rue 89510 VERON tél : 06.19.43.38.02

**Pour le département de Seine et Marne :**

Office national de la chasse et de la faune sauvage

**Pour le département du Loiret :**

Mr WAHL Rolf : 6 rue St Lazare 45730 ST BENOIT SUR LOIRE tél : 02.38.26.11.92  
Office national de la chasse et de la faune sauvage  
Mr SIMON Sébastien : Lieu dit les clorenne 45290 OUSSOY EN GATINAIS tél : 02.38.94.11.24  
Mr BOUDEAU Damien : 95 rue Lisleron 45700 VILLEMANDEUR tél : 02.18.12.66.70

**Le C.S.O.S. est agréé au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement et agréé Établissement Formateur**  
**Le C.S.O.S. Association loi 1901 est affiliée à l'Union Française des Centres de Sauvegarde de la faune sauvage U.F.C.S.**

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0113 du 29 mars 2016**  
**portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Scolaire de Courson-les-Carières SY.VO.SC.**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 6 des statuts du Syndicat à vocation scolaire de Courson-les-Carières -SY.VO.SC est modifié comme suit :

(...)

*Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et la gestion du CEG et par l'implantation l'agrandissement, la construction, la gestion des travaux ou l'aménagement des locaux scolaires dont il a la pleine propriété*

(...)

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0117 du 1<sup>er</sup> avril 2016**  
**portant création de la commune nouvelle de Montholon**

Article 1: Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes d'Aillant sur Tholon, Villiers sur Tholon, Champvallou et Volgré et ayant pour nom «Montholon». Son chef -lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Aillant sur Tholon, 15 rue des ponts, 89 110 Aillant sur Tholon.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes d'Aillant sur Tholon, 1 399 habitants, de Villiers sur Tholon, 489 habitants, de Champvallou, 672 habitants et de Volgré, 353 habitants, soit un total de 2 913 habitants.

Article 3 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent le nom et limites territoriales des anciennes communes. Ainsi :

- - la commune déléguée d'Aillant sur Tholon est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune d'Aillant sur Tholon, 15 rue des ponts, 89 110 AILLANT SUR THOLON,
- - la commune déléguée de Champvallou est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Champvallou, 27 rue de l'Église, 89 710 CHAMPVALLON,
- - la commune déléguée de Villiers sur Tholon est instituée et reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Villiers sur Tholon, 52 rue du milieu, 89 110 VILLIERS SUR THOLON,
- - la commune déléguée de Volgré est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Volgré, 2 route de Montargis, 89 710 VOLGRE.

Article 5 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Aillant sur Tholon, Villiers sur Tholon, Champvallou et Volgré, pour toutes délibérations et actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes d'Aillant sur Tholon, Villiers sur Tholon, Champvallou et Volgré, constatée au 31 décembre 2016 est transférée à la commune nouvelle de «Montholon».

Article 7 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes d'Aillant sur Tholon, Villiers sur Tholon, Champvallon et Volgré, constatés au 31 décembre 2016 sont repris par la commune nouvelle de «Montholon» conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Aillant sur Tholon, Villiers sur Tholon, Champvallon et Volgré, relèvent de la commune nouvelle de «Montholon» dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : La commune nouvelle disposera de quatre budgets annexes :

- - budget annexe « CCAS » reprenant les budgets annexes CCAS des anciennes communes d'Aillant sur Tholon, Champvallon et Volgré ;
- - un budget annexe « eau - assainissement » reprenant les budgets annexes des anciennes communes de Volgré et de Champvallon ;
- - un budget annexe « assainissement » reprenant les budgets annexes des communes d'Aillant sur Tholon et Villiers sur Tholon ;
- - un budget annexe « caisse des écoles » reprenant le budget annexe de la commune de Villiers sur Tholon.

Article 10 : Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle de «Montholon».

Article 11 : L'actif et le passif des budgets annexes des anciennes communes ; « CCAS » d'Aillant-sur-Tholon, Champvallon et Volgré, « eau - assainissement » de Volgré et de Champvallon, « assainissement » d'Aillant sur Tholon et Villiers sur Tholon, et « caisse des écoles » de Villiers sur Tholon sont transférés respectivement sur les budgets annexes « CCAS », « eau - assainissement », « assainissement » et « caisse des écoles » de la commune nouvelle de «Montholon».

Article 12 : La commune nouvelle de Montholon devient automatiquement membre des syndicats suivants seulement pour la portion de territoire concerné :

- - Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne,
- - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de Toucy,
- - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Champvallon, Senan.

Article 13 : La commune nouvelle de «Montholon» se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la communauté de communes de l'Aillantais.

Article 14 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 15 : Le comptable assignataire pour la commune nouvelle de «Montholon» est le comptable du Centre des finances publiques de Joigny.

Article 16 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0126 du 12 avril 2016  
portant modification des statuts et du siège social du Syndicat Mixte  
de l'Aérodrome d'Auxerre-Branches**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 6 des statuts du syndicat mixte est modifié comme suit :

....*Le siège du syndicat est fixé au :*

6 bis place du Maréchal Leclerc  
89000 AUXERRE

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0137 du 18 avril 2016  
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais**

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais sont modifiés comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

(...)

**Aménagement de l'espace :**

« Elaboration, réalisation, approbation, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales »

(...)

Article 2 : **Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2016-0147 du 21 avril 2016**  
**portant autorisation de travaux et déclaration d'intérêt général (articles L.214-1 à L.214-3 et L 211-7 du**  
**code de l'environnement) concernant la réalisation d'aménagements du ru des Caillottes et de son**  
**bassin versant sur le territoire des communes d'AUXERRE et de VENOY**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

La ville d'Auxerre, désignée ci-après - le pétitionnaire - est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des travaux d'aménagement du ru des Caillottes et de son bassin versant, d'effacement du passage à gué, de renaturation, de lutte contre les inondations.

La présente autorisation vaut déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont

<b>Rubriques</b>	<b>Désignation (Autorisation / Déclaration)</b>	<b>Objet</b>
<b>3.1.1.0.</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau,	<b>AUTORISATION</b>  SECTEUR 2 :  Différence de niveau Amont/Aval de 1 m au droit des seuils.   SECTEUR3:  DIFFERENCE DE NIVEAU AMONT/AVAL DE 30 CM AU DROIT DES SEUILS
	constituant :	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	
	2° Un obstacle à la continuité écologique :	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	
	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
<b>ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTION : DEVL 1413844 A DU 11 SEPTEMBRE 2015</b>		
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	<b>AUTORISATION</b>  Reprofilage sur la zone de renaturation à l'aval (360 m)  Exhaussement du lit mineur (450 m), reprise du lit en amont du gué
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	

<b>ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTION : DEVP 07700062 A DU 28 NOVEMBRE 2007</b>		
<b>3.1.4.0.</b>	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p><b>AUTORISATION</b></p> <p>Consolidation des berges en enrochements au droit</p> <p>du passage à gué (200 m)</p>
<b>ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTION : ATEE 0210028 A DU 13 FEVRIER 2002</b>		
<b>3.2.1.0.</b>	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p><b>DECLARATION</b></p> <p>Extraction de charge solide au niveau du passage à gué inférieure à 1000 m<sup>3</sup> et teneur des sédiments extraits inférieure au niveau S1</p>
<b>ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTION : DEVO 1404546 A DU 30 SEPTEMBRE 2014</b>		
<b>ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTION : DEVO 0809347 A DU 23 AVRIL 2008</b>		
<b>3.2.2.0.</b>	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p><b>DECLARATION</b></p> <p>Remblais liés aux travaux d'ancrage des seuils</p>

<b>3.2.5.0.</b>	Barrage de retenue et digues de canaux :	<b>DECLARATION</b>  Secteur 6 : Barrage de classe D (h=2m, V = 450 m3)
-----------------	--	--

**ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi que de celles des arrêtés ministériels de prescriptions mentionnés ci dessus et selon le détail ci après.

Secteur 1 (fossé des prés Barreaux):

- Aménagement d'une fosse de dissipation et d'écrêtement.
- Protection du fossé sur toute sa longueur, par mise en place de gabions et d'enrochements.
- Secteur 2 (zone de renaturation/ralentissement) :
- Créations de seuils pour ralentir l'écoulement et exhausser le lit mineur.
- Secteur 3 (Passage à Gué) :
- Suppression du passage à gué et réaménagement du lit.
- Aménagements d'un dalot sous la route.
- Création de seuils en amont pour ralentir l'écoulement et réduire l'érosion.
- Protection des berges en enrochements.
- Création de fosses de dissipation.
- Secteur 4 (Renaturation à l'aval) :
- Renaturation du ru, reprofilage des berges, plantations d'hélophytes et de bosquets.
- Secteur 5 (Fossé de la rue Neuve) :
- Aménagements de l'ouvrage en entrée de Laborde.
- Reprofilage des talus.
- Aménagement du secteur vers le stand de tir.
- Secteur 6 (Fossé du Tureau)
- Création d'un bassin de stockage.

Déviations du fossé existant dans le fossé longeant la route de Laborde.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer du commencement des travaux les services suivants :

- service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT),
- service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

**3.1. MESURES DE SAUVEGARDE**

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables et dans des cuves de stockage étanches.

Le lavage des outils dans le cours d'eau sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

L'installation de sanitaires de chantier ne devra entraîner aucun rejet dans la rivière.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration en charge de la police de l'eau (DDT).

En cas d'événement pluvieux annoncé, des dispositifs de rétention et de filtre devront être mis en place en aval des zones de travaux situés dans le lit mineur du ru des Caillottes, afin d'empêcher les départs de fines vers l'aval.

### 3.2. SECURITE

Les travaux ne devront pas commencer en période de crue ou d'événement pluvieux important.

Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester en contact régulier avec le service de météorologie départementale et le service d'annonce de crue. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des services.

### 3.3. SUIVI DES TRAVAUX

Les services désignés ci-dessus (DDT, ONEMA), seront invités aux réunions de chantier, au moins 48 heures à l'avance. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux.

Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

### 3.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans, renouvelable une fois. Passé ce délai, l'autorisation sera considérée comme caduque si les opérations prévues à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de travaux.

### 3.5. FIN DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état et débarrassés des décombres, terres, matériaux, déchets qui pourraient subsister, afin de minimiser l'impact des travaux sur le milieu. Le pétitionnaire entreprendra toutes mesures qui lui seraient prescrites par les agents chargés de police de l'eau.

Le pétitionnaire devra informer le service de police de l'eau de la fin des travaux.

### ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées. Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation, en particulier en cas de dommages causés aux propriétés voisines, par suite de débordement du ruisseau aux abords du busage temporaire.

### ARTICLE 5 : PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Les débroussaillages et abattages nécessaires aux travaux seront compensés par la plantation d'une haie bocagère (secteur 5) sur une longueur de 400 mètres, et de végétation arbustive (secteurs 3 et 4). Toute intervention sur la végétation arbustive (arrachage, coupe, abattage) sera effectuée entre le 31 juillet et le 1er avril, sauf à démontrer que la végétation concernée ne comporte pas de points de nidification.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification du projet apportée par le pétitionnaire devra être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, qui décidera de la suite à réserver, en fonction de la nature et de l'importance des travaux ou aménagements. Si nécessaire, des prescriptions complémentaires pourront être fixées, dans les formes prévues à l'article R 214-17 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 : CLAUSE DE PRECARITE – INCIDENCE FINANCIERE

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publique, de la pêche en eau douce et la gestion des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

#### ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET SUIVI POST-TRAVAUX

Tous les ouvrages aménagés concernés par la présente autorisation seront entretenus par le bénéficiaire cité à l'article 1, en vue de maintenir leurs fonctionnalités. A défaut, le préfet pourra, après mise en demeure restée sans effet, ordonner la remise en état de tout ou partie des milieux concernés. Un suivi régulier sera réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation, pour vérifier la résistance des berges aménagées, la formation éventuelle de zones d'érosions, la formation d'embâcles. La réparation des dégradations consécutives aux travaux, ainsi que la remise en état des parties de ruisseau aménagées qui font l'objet du présent arrêté, est de la responsabilité du bénéficiaire cité à l'article 1.

#### ARTICLE 10 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne pendant une durée d'au moins un an et affiché en mairie d'Auxerre pendant une durée minimale d'un mois ainsi que durant toute la période de travaux au droit du chantier.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
Emmanuelle FRESNAY

### **ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0153 du 26 avril 2016 portant création de la commune nouvelle « Deux Rivières »**

Article 1 : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes d'Accolay et de Cravant et ayant pour nom «Deux Rivières». Son chef -lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Cravant, 55 rue d'Orléans, 89 460 CRAVANT.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes d'Accolay, 409 habitants, et de Cravant, 850 habitants, soit un total de 1 259 habitants.

Article 3 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent le nom et limites territoriales des anciennes communes. Ainsi :

- la commune déléguée d'Accolay est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune d'Accolay, 3 rue Traversière, 89 460 ACCOLAY,

- la commune déléguée de Cravant est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Cravant, 55 rue d'Orléans, 89 460 CRAVANT.

Article 5 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Accolay et de Cravant pour toutes délibérations et actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes d'Accolay et de Cravant, constatée au 31 décembre 2016, est transférée à la commune nouvelle «Deux Rivières».

Article 7 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes d'Accolay et de Cravant, constatés au 31 décembre 2016 sont repris par la commune nouvelle «Deux Rivières» conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Accolay et de Cravant relèvent de la commune nouvelle «Deux Rivières» dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : La commune nouvelle disposera de quatre budgets annexes :

- budget annexe « camping » reprenant le budget annexe du camping d'Accolay,
- budget annexe « camping » reprenant le budget annexe du camping de Cravant,
- budget annexe « eau » reprenant les deux budgets de l'eau d'Accolay et de l'eau et assainissement de Cravant,
- budget annexe « CCAS » reprenant le budget annexe du CCAS de Cravant.

Article 10 : Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle «Deux Rivières».

Article 11 : L'actif et le passif des budgets annexes des anciennes communes ; «camping» d'Accolay, « camping» de Cravant, « eau» d'Accolay et « eau et assainissement » de Cravant, et «CCAS» de Cravant sont transférés respectivement sur les budgets annexes «camping», «eau» et «CCAS» de la commune nouvelle de «Deux Rivières».

Article 12 : La commune nouvelle « Deux Rivières » devient automatiquement membre des syndicats suivants seulement pour la portion de territoire concerné :

- Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne,
- Syndicat Mixte de la Fourrière Animale du Centre Yonne.

Article 13 : La commune nouvelle de «Deux Rivières» se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes entre Cure et Yonne et du Pays Chablisien.

Article 14: Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 15 : Le comptable assignataire pour la commune nouvelle de «Deux Rivières» est le comptable du Centre des finances publiques de Vermenton.

Article 16: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

### 3. Direction de la citoyenneté et des titres

#### **ARRETE N°PREF-DCT-2016-217 du 29 mars 2016 portant classement de l'office de tourisme de l'Auxerrois en catégorie I**

Article 1<sup>er</sup> : L'office de tourisme de l'Auxerrois situé 1 - 2 Quai de la République 89000 Auxerre est classé en catégorie I.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, la validité du classement de l'office de tourisme est prononcée pour 5 ans, conformément l'article D 133-25 du code du tourisme.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

#### **ARRETE N°PREF-DCT-2016-223 du 31 mars 2016 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Jérôme JOUBERT**

Article 1er : Le titre de maître restaurateur est délivré à **M. Jérôme JOUBERT, chef de cuisine exécutif, du restaurant « Le Rive Gauche » situé chemin du Port au Bois 89300 JOIGNY**, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le renouvellement du titre de maître restaurateur devra être éventuellement, sollicité par le bénéficiaire visé à l'article 1, deux mois avant l'expiration de cette période.

Pour le préfet, la secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

#### **ARRETE PREF DCT 2016/271 du 15 avril 2016 fixant le nombre de délégués consulaires à élire en 2016 pour le département de l'Yonne**

Article 1er –Le nombre des délégués consulaires à élire en 2016 pour le département de l'Yonne est fixé à **144** et réparti ainsi qu'il suit :

Catégories	Sous-Catégories	Nombre de sièges
Commerce		<b>46</b> sièges dont
	Commerce de 0 à 9 salariés	25 sièges
	Commerce de 10 salariés et plus	21 sièges
Industrie		<b>48</b> sièges dont
	Industrie de 0 à 9 salariés	21 sièges
	Industrie de 20 salariés et plus	27 sièges
Services		<b>50</b> sièges dont
	Services de 0 à 9 salariés	24 sièges
	Services de 10 salariés et plus	26 sièges

Pour le préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE PREF DCT 2016/270 du 15 avril 2016**  
**fixant la répartition des sièges entre les catégories et les sous-catégories professionnelles de la**  
**chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne**

Article 1er – Le nombre de membres à élire à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne est fixé à **36**.

Article 2 – Ces **36** sièges sont répartis en catégories et sous-catégories professionnelles conformément au tableau ci-après :

<b>Catégories</b>	<b>Sous-Catégories</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Commerce		<b>12 sièges dont</b>
	Commerce de 0 à 9 salariés	7 sièges
	Commerce de 10 salariés et plus	5 sièges
Industrie		<b>12 sièges dont</b>
	Industrie de 0 à 9 salariés	5 sièges
	Industrie de 20 salariés et plus	7 sièges
Services		<b>12 sièges dont</b>
	Services de 0 à 9 salariés	6 sièges
	Services de 10 salariés et plus	6 sièges

Pour le préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0017 du 24 mars 2016  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PONT SUR YONNE**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Pont-sur-Yonne est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Didier ROUSSEL

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Décision du 23 mars 2016 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures » s'est réunie les 23 mars, 18 mai, 9 octobre et 11 décembre 2015.

Lors de ces réunions, les barèmes départementaux ont été fixés, pour l'année 2015, selon les modalités suivantes :

**Remise en état des prairies :**

Manuelle	18,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	<b>71,60 €/ha</b>
Herse à prairie, étaupinoir	54,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 €/ha
Rouleau	29,80 €/ha
Charrue	108,20 €/ha
Rotavator	75,90 €/ha
Semoir	54,80 €/ha
Traitement	40,40 €/ha
Semence	<b>161,00 €/ha</b>

**Ressemis des principales cultures :**

Herse rotative	103,30 €/ha
Semoir	54,80 €/ha
Semoir à semis direct	62,70 €/ha
Semence certifiée de céréales	115,80 €/ha
Semence certifiée de maïs	200,00 €/ha
Semence certifiée de pois	216,60 €/ha
Semence certifiée de colza	111,90 €/ha
Semence certifiée de tournesol	117,10 €/ha

**Outils :**

Vibroculteur, déchaumeur, canadien, chizel	39,00 €/ha
Semoir monograine	55,60 €/ha
Semoir quad	14,60 €/ha

**Cultures :**

Blé dur	32,70 € le quintal
Blé tendre panifiable	15,00 € le quintal
Orge de mouture	14,80 € le quintal
Orge brassicole de printemps	17,50 € le quintal
Orge brassicole d'hiver	15,00 € le quintal
Avoine noire	14,50 € le quintal
Seigle	16,00 € le quintal
Triticale	14,50 € le quintal
Pois	24,00 € le quintal
Féveroles	25,00 € le quintal
Colza	36,00 € le quintal
Foin	10,70 € le quintal
Paille avec un rendement de 4 T/ha	2,00 € le quintal
Maïs grain	12,00 € le quintal
Maïs ensilage	2,60 € le quintal
Méteil (mélange triticale/avoine/pois/vesce)	20,00 € le quintal
Méteil (mélange triticale/avoine)	15,00 € le quintal
Tournesol non oléique	35,50 € le quintal
Tournesol oléique	38,50 € le quintal
Lin	46,00 € le quintal

## **Cultures biologiques :**

Avoine semence	14,00 € le quintal
Blé	35,50 € le quintal
Epeautre	35,00 € le quintal
Féveroles	34,00 € le quintal
Lentilles	99,00 € le quintal
Lentilles/Cameline	138,00 € le quintal
Lentilles/Epeautre	134,00 € le quintal
Luzerne porte graine	Prix du contrat de production
Méteil (triticale/féverole/pois/avoine/vesce)	27,00 € le quintal
Orge hiver/pois hiver en mélange	Prix du contrat de production
Petit épeautre (en grain)	48,00 € le quintal
Pois hiver	34,00 € le quintal
Pois printemps	34,00 € le quintal
Pois printemps en conversion	29,00 € le quintal
Pois protéagineux hiver semence	Prix du contrat de production
Triticale	27,50 € le quintal
Prairie	11,80 € le quintal
Tournesol oléique	60,40 € le quintal
Tournesol en conversion (C2)	39,00 € le quintal
Maïs grain	27,00 € le quintal
Maïs en conversion (C2)	16,50 € le quintal
Soja en conversion (C2)	64,00 € le quintal
Sarrasin	45,00 € le quintal
Chanvre paille	11,50 € le quintal
Chanvre grain	80,00 € le quintal

### **ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2016/0003 du 25 mars 2016**

#### **Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°20 d'Auxerre Sud et le diffuseur n°22 d'Avallon**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'Autoroute A6 comprise entre le diffuseur n°20 d'Auxerre Sud (PR1 65+300) et le diffuseur n°22 d'Avallon (PR209+400), dans les deux sens de circulation.

**Article 2** : Afin d'effectuer la dépose du tablier des Passages Supérieurs au PR 208+130 et 208+580, l'autoroute A6 sera coupée entre le diffuseur n°20 d'Auxerre Sud et le diffuseur n°22 d'Avallon, dans les deux sens de circulation, la nuit du samedi 4 juin 2016 – 21h00 au dimanche 5 juin 2016 – 07h00.

**Article 3** : En dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de l'Yonne susvisé, des déviations seront mises en place entre le diffuseur d'Auxerre Sud et d'Avallon :

- Les usagers en provenance de Paris quitteront l'A6 au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud puis suivront les RN65, RD606, RD50 et RD646 jusqu'au diffuseur n°22 d'Avallon,
- Les usagers en provenance de Lyon quitteront l'A6 au diffuseur n°22 d'Avallon puis suivront les RD646, RD50, RD606 et RN65 jusqu'au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud,
- Les usagers désirant accéder à l'A6 au diffuseur de Nitry en direction de Paris suivront les RD91, RD956, RD91, RD62, RD235 et RD965 jusqu'au diffuseur n°20 d'Auxerre Sud. De là, ils pourront accéder à l'A6,
- Les usagers désirant accéder à l'A6 au diffuseur de Nitry en direction de Lyon suivront les RD944, RD606, RD50, et RD646 jusqu'au diffuseur n°22 d'Avallon. De là, ils pourront accéder à l'A6.

**Article 4** : Les bretelles d'accès à l'autoroute A6 des diffuseurs :

- d'Auxerre (n°20), situé au PR153+600 – sens Paris/Lyon,
- de Nitry (n°21), situé au 190+100 – sens Paris/Lyon et Lyon/Paris,
- d'Avallon (n°22), situé au PR 209+400 – sens Lyon/Paris.

seront fermées, la nuit du samedi 4 juin 2016 – 21h00 au dimanche 5 juin 2016 – 07h00.

**Article 5 :** Le parking Poids Lourds de l'aire de service de Venoy Grosse Pierre – sens Paris/Lyon, sera fermé du samedi 4 juin 2016 – 12h00 au dimanche 5 juin 2016 – 07h00.

**Article 6 :** L'aire de service de Venoy Grosse Pierre – sens Paris/Lyon, sera fermée du samedi 4 juin 2016 – 20h00 au dimanche 5 juin 2016 – 07h00.

**Article 7 :** Les aires de repos de :

- La Grosse Tour située au PR 174 - sens Paris/Lyon,
- Montmorency située au PR 199 – sens Paris/Lyon,
- Hervaux située au PR 193 – sens Lyon/Paris,
- Buisson Rond située au PR 179 – sens Lyon/Paris,

seront fermées du samedi 4 juin 2016 – 08h00 au dimanche 5 juin 2016 – 07h00.

Les aires de repos de la Couée – sens Paris/Lyon et du Chevreuil – sens Lyon/Paris seront préalablement fermées suite à des travaux de rénovation de ces dernières.

**Article 8 :** Afin de fluidifier le trafic au moment de la coupure de la section considérée de l'autoroute A6, les mesures d'incitation à l'emprunt des autoroutes A19, A5 et A31 prévues dans le plan de gestion de trafic respectivement aux échangeurs A6/A19 et A31/A6 seront activées, dans les deux sens de circulation, du samedi 4 juin 2016 – 18h00 au dimanche 5 juin 2016 – 04h00.

**Article 9 :** En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques, l'ensemble des dispositions des articles 1 à 8 pourront être reportées à la nuit du samedi 11 juin 2016 au dimanche 12 juin 2016 : les horaires de chaque fermeture étant inchangés.

**Article 10 :** La mise en œuvre et le maintien de la signalisation découlant du présent arrêté pendant toute la durée du chantier seront à la charge d'APRR, districts des Vals de l'Yonne.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – susvisée et mise en place en référence, d'une part, aux schémas du manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées, et d'autre part, au guide technique conception et mise en œuvre des déviations.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

**Article 11 :** Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de panneaux d'information spécifiques,
- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante,
- des messages sur Panneaux Informations Accès situés en entrée des gares de péage,
- des communiqués dans la presse locale.

**Article 12 :** Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, afin de pouvoir en informer les usagers :

Mail : [opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr](mailto:opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr)

Tel : 03.87.63.09.81 – Fax : 03.87.63.15.09

**Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Didier ROUSSEL

**ARRETE N° DDT/SEFC/2016/0018 du 30 mars 2016**  
**autorisant M. Gilles NAUDIER à exploiter l'établissement d'élevage de sangliers**  
**anciennement détenu par M. Jean-Claude SAMSON**

Article 1<sup>er</sup> : M. Gilles NAUDIER demeurant 15 Rue de la Fontaine – 89580 PRENEREAU est autorisé à exploiter à TRUCY SUR YONNE pour le compte de « l'Association de chasse des Bois de TRUCY SUR YONNE » l'établissement d'élevage de sangliers de catégorie A anciennement détenu par M. Jean-Claude SAMSON, dans le respect des dispositions prévues par le présent arrêté et son annexe jointe.

Article 2 : Un délai de 3 mois est laissé au bénéficiaire pour effectuer les prélèvements sanguins nécessaires dans le cadre du dépistage de la peste porcine classique, de la maladie d'Aujeszky et du syndrome dysgénésique respiratoire porcin.

Ces prélèvements devront être renouvelés annuellement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.

Lors du changement du responsable, celui-ci doit détenir un certificat de capacité avant son entrée en fonction. Si le certificat a été délivré hors du département de l'Yonne, il sera communiqué à la direction départementale des territoires.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations

- dans le mois au plus tard qui suit l'événement :

. toute cession de l'établissement. Cette disposition n'exonère pas le nouvel exploitant de déposer une déclaration de changement d'exploitant dans le mois suivant la mutation.

. tout changement du responsable de la gestion

. toute cessation d'activité.

Article 5 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées pour inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement, voire la fermeture.

Article 6 : L'arrêté N° DDT/SEFC/2011/0110 du 21 octobre 2011 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de sangliers de M. Jean-Claude SAMSON est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. Gilles NAUDIER et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Didier ROUSSEL

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2016/001 8 du 30 mars 2016  
autorisant M. Gilles NAUDIER à exploiter l'établissement d'élevage de sanglier  
anciennement détenu par M. Jean-Claude SAMSON**

**Caractéristiques de l'établissement :**

N° de l'élevage : numéro attribué par la coopérative agricole interdépartementale d'amélioration du cheptel (ALYSE – 3 Rue Jules Rimet – 89400 MIGENNES)

Espèces d'animaux : **sangliers (*Sus scrofa scrofa L*) de race chromosomique pure**

Commune de situation : TRUCY SUR YONNE

Lieu-dit : Forêt du Bas Coin

Parcelles : Section A n°60 et 61

Superficie totale : 14 ha dont 14 ha boisés

Clôture constituée par :

- Grillage type « URSUS » d'une hauteur minimale hors sol d'1,60 m, complétée :

. . soit d'un enfouissement dans le sol de 0,40 m,

. . soit au niveau du sol d'une double rangée de barbelés ou d'un fil électrifié en bon état de fonctionnement, ou de tout dispositif équivalent empêchant son soulèvement

**Modalités de fonctionnement :**

- Conduite des animaux : Plein air intégral

- Destination des animaux : repeuplement ou boucherie

- Devra en outre être respecté l'ensemble des règlements relatifs à l'élevage, notamment les dispositions relatives :

. au marquage des animaux,

. à la tenue d'un registre des entrées et sorties des animaux,

. à la déclaration à l'établissement ALIZE (gestionnaire de la base de données nationale d'identification des porcins) des mouvements d'animaux dans les 7 jours,

. au maintien en bon état de la clôture et de son étanchéité,

. aux mesures sanitaires de lutte contre les maladies des animaux (vide sanitaire, contrôles sanguins, suivi vétérinaire ...),

. au respect de la charge à l'hectare,

. à la commercialisation des sangliers,

. à l'interdiction de chasser le grand gibier et d'entraîner des chiens dans l'établissement.

**ARRETE N°DDT-SEE-2016-024 du 30 mars 2016**  
**mettant en demeure la commune de MASSANGIS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif**

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

La commune de MASSANGIS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration du système d'assainissement de Massangis-Tornancy et visant les objectifs environnementaux du milieu récepteur, en réalisant l'étude diagnostic du système d'assainissement de Massangis-Tornancy et l'étude de son incidence sur le milieu récepteur, selon l'échéancier suivant :

Avant le 1<sup>er</sup> août 2016

- Élaboration du cahier des charges relatif aux études précédentes en concertation avec la Direction Départementale des territoires et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Procédure de mise en concurrence des bureaux d'études

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016

- Recrutement du bureau d'études

Avant le 31 octobre 2016

- Démarrage des études diagnostic et incidence sur le milieu récepteur.

Le choix du scénario retenu par la collectivité devra être validé dans un délai de trois mois à compter de la fin des études.

La mise en œuvre du scénario retenu sera conduite selon un calendrier opérationnel établi au moment du choix ; le calendrier fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 2 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en œuvre du scénario retenu, la commune devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel. Les modalités d'autosurveillance telles que définies notamment aux articles 17 et 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015 doivent également être respectées.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de MASSANGIS les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le Préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2016/0025 du 1<sup>er</sup> avril 2016**  
**portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. Jean BOUCAUX nouveau président
- M. Pierre-François BOISSELET trésorier reconduit

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.

Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> sera considéré comme nul et non avenue. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Didier ROUSSEL

## Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 1<sup>er</sup> avril 2016

N°1

Vu la demande, en nom propre, présentée le 2 novembre 2015 par Madame DELVINQUIERE Armelle à PIFFONDS en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein du GAEC des HEULINS, une superficie de 338,55 ha,

Vu l'avis émis par la CDOA du Loiret le 17 mars 2016, reçu par la DDT de L'Yonne le 31 mars 2016,

CONSIDERANT que :

- le GAEC des HEULINS est composé, avant l'opération, de MM. DELVINQUIERE J. Pierre et Christophe et Mme DELVINQUIERE Mauricette,
- il sera composé, après l'opération, de M. et Mme DELVINQUIERE Christophe et Armelle, M. et Mme DELVINQUIERE J. Pierre Mauricette, faisant valoir leurs droits à la retraite,
- Mme DELVINQUIERE Armelle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R 331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Madame DELVINQUIERE Armelle à PIFFONDS est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein du GAEC des HEULINS, de 338,55 ha de terres sises sur le territoire des communes de Savigny sur Clairis, Chambeugle, Saint Martin d'Ordon, Verlin, Piffonds, Vernoy, Courtenay (45), Cudot, Saint Hilaire les Andresis (45), Ervauxville (45), Egriselles le Bocage, Marchais Béton et Saint Maurice sur Aveyron (45) .

Article 2 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le Chef du service Economie Agricole,  
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

### **ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2016/0026 du 4 avril 2016 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Amicale des Pêcheurs du Vrin » à Sépeaux**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. DUVAL Guy nouveau président
- M. THEVRET Sébastien trésorier reconduit

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.

Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> sera considéré comme nul et non avenue. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service environnement  
Fabrice BONNET

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2016/0019 du 5 avril 2016  
portant annulation de l'arrêté préfectoral N° DDT/S EFC/2012/0019  
du 6 février 2012 autorisant M. Michel MARTIN à exploiter l'établissement d'élevage de sangliers  
anciennement détenu par M. Jacques GAGNEPAIN sur la commune  
de DRUYES LES BELLES FONTAINES**

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/2012/0019 du 6 février 2012 autorisant M. Michel MARTIN à exploiter l'établissement d'élevage de sangliers anciennement détenu par M. Jacques GAGNEPAIN sur le territoire de la commune de DRUYES LES BELLES FONTAINES est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Michel MARTIN et publié au recueil des actes administratifs du département. Un extrait de cet arrêté sera également affiché en mairie de DRUYES LES BELLES FONTAINES pour information des tiers pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Didier ROUSSEL

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Décision d'agrément du 6 avril 2016  
Transformation de société en GAEC  
n° 8916004  
GAEC BENNETON**

Article 1 : Le GAEC BENNETON est agréé sous le numéro 8916004.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

Hervé BENNETON: 250 parts soit 50% du capital social.

Marie-Pierre BENNETON: 250 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**Groupement d'exploitation agricole en commun (GAEC)**  
**Décision d'agrément du 6 avril 2016**  
**Transformation de société en GAEC n°8916003**  
**GAEC BLANCHET**

Article 1 : **Le GAEC BLANCHET** est agréé sous le numéro 8916003.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

**Sébastien BLANCHET**: 7420 parts soit 70% du capital social.

**Cécile BLANCHET**: 3180 parts soit 30% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision d'agrément du 7 avril 2016**  
**Transformation de société en GAEC n°8916008**  
**GAEC DE BEAUCHENE**

Article 1 : **Le GAEC DE BEAUCHÈNE** est agréé sous le numéro 8916008.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

**Christian CROSIER**: 1030 parts soit 33.33% du capital social.

**Marie-Louise CROSIER**: 1030 parts soit 33.33% du capital social.

**Mickaël CROSIER**: 1030 parts soit 33.33% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision d'agrément du 7 avril 2016**  
**Création d'un GAEC n°8916001**  
**GAEC DE L'INSTANT NATURE**

Article 1 : **Le GAEC DE L'INSTANT NATURE** est agréé sous le numéro 8916001.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

**François WACRENIER**: 1 part soit 50% du capital social.

**Pierre-Xavier WACRENIER**: 1 part soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision d'agrément du 7 avril 2016**  
**Création d'un GAEC n°8916007**  
**GAEC DE SOUGERES**

Article 1 : **Le GAEC DE SOUGERES** est agréé sous le numéro 8916007.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

**Pascal BOURGOIN**: 461 parts soit 50.10% du capital social.

**Cécile BOURGOIN**: 460 parts soit 49.90% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision d'agrément n°8916009 du 7 avril 2016**  
**Transformation de société en GAEC – GAEC D'OLEANE**

Article 1 : **Le GAEC D'ÉLOANE** est agréé sous le numéro 8916009.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

**Gilles MANIGAULT**: 25 parts soit 50% du capital social.

**Sylviane MANIGAULT**: 25 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision d'agrément n°8916005 du 7 AVRIL 2016**  
**Création d'un GAEC – GAEC DES METAIRIES**

Article 1 : **Le GAEC DES MÉTAIRIES** est agréé sous le numéro 8916005.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

**Thierry BOUCHERON**: 100 parts soit 50% du capital social.

**Baptiste BOUCHERON**: 100 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision d'agrément n° 8916010 du 6 AVRIL 2016**  
**Transformation de société en GAEC - GAEC DU VAL D'AURE**

Article 1 : Le **GAEC DU VAL D'AURÉ** est agréé sous le numéro 8916010.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

**Christophe FERNANDEZ** : 11295 parts soit 50% du capital social.

**Christine FERNANDEZ** : 11295 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision d'agrément n°8916002 du 5 avril 2016**  
**Transformation de société en GAEC – GAEC MOREAU**

Article 1 : Le **GAEC MOREAU** est agréé sous le numéro 8916002.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

**Alain MOREAU**: 4000 parts soit 33.33% du capital social.

**Anick MOREAU** : 4000 parts soit 33.33% du capital social.

**Gaëlle MOREAU** : 4000 parts soit 33.33% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision d'agrément n°8916006 du 6 avril 2016**  
**Transformation de société en GAEC – GAEC PETIT**

Article 1 : Le **GAEC PETIT** est agréé sous le numéro 8916006.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

**Mathieu PETIT**: 2884 parts soit 50% du capital social.

**Thibaut PETIT**: 2884 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision de retrait d'agrément du 8 avril 2016**  
**Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC D'ARQUENEUF CROSLES**

Article 1er : L'agrément donné le 30/08/1988 au GAEC D'ARQUENEUF CROSLES dont le siège est à Arqueneuf 89240 DIGES, est retiré avec effet au 31/12/2015.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision de retrait d'agrément du 8 avril 2016**  
**Dissolution d'un GAEC – GAEC DU NOYER**

Article 1er : L'agrément donné le 16/01/2000 au GAEC DU NOYER dont le siège est aux Servantières 89150 DOLLLOT, est retiré avec effet au 01/04/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision de retrait d'agrément du 8 avril 2016**  
**Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC DE LA GRAVELLE**

Article 1er : L'agrément donné le 15/08/1995 au GAEC DE LA GRAVELLE dont le siège est aux Jacquats 89520 MOUTIERS, est retiré avec effet au 15/12/2015.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision de retrait d'agrément du 6 avril 2016**  
**Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC BEAU P & F**

Article 1er : L'agrément donné le 18/03/2000 au GAEC BEAU Père et Fils dont le siège est au 89700 COLLAN, est retiré avec effet au 30/11/2015.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision de retrait d'agrément du 8 avril 2016**  
**Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC PETIT**

Article 1er : L'agrément donné le 11/09/1978 au GAEC PETIT dont le siège est au 89360 DYÉ, est retiré avec effet au 31/12/2015.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**  
**Décision de retrait d'agrément du 8 avril 2016**  
**Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC VANLAUWE**

Article 1er : L'agrément donné le 28/07/2002 au GAEC VANLAUWE dont le siège est au 89130 DRACY, est retiré avec effet au 31/12/2015.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
le chef du service économie agricole,  
Philippe JAGER

**ARRETE N°DDT/SEE/2016/0027 du 12 avril 2016**  
**Portant modification de l'arrêté DDT/SEEP/2014/0081**

**autorisant la capture, le transport et la destruction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, sur les plans d'eau de la base de loisirs des Sainfoins sur la commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE**

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Amicale de pêche et de pisciculture de Villeneuve-sur-Yonne », Mairie 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE, représentée par son président, M. ZLOCH Alain, 1 allée A Despons Clément 89500 Villeneuve sur Yonne est autorisée à capturer à l'aide de nasses spécifiques l'espèce « poisson-chat » *Ictalurus melas*, quelle que soit son stade de développement, à des fins sanitaires, à le transporter et à l'éliminer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Élimination de l'espèce piscicole « poisson-chat » *Ictalurus melas*, à tous les stades de leur développement, susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, dans les plans d'eau n°1,2,3,4 et 5 de la base de loisirs des Sainfoins de Villeneuve-sur-Yonne.

Article 3 : Personnes chargées des opérations

**Ramassage des nasses et capture à l'épuisette :**

- M. BOISSELET Pierre-François, administrateur de la FYPPMA
- M. ZLOCH Alain président de l'AAPPMA
- M. POURRET Dominique garde-pêche particulier
- M. DUSSAULT Christophe, garde-pêche particulier
- M. BRACCO Patrick,
- M. DIVRY Claude,
- M. JALMAIN Christian,
- M. FONTANIER Francis,
- M. LEGRAND Daniel,
- M. NEZONDET Philippe,
- M.; LE VILLAIN René
- M. PROUST Mickaël

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : les nasses, les épuisettes, y compris au moyen d'embarcations.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les spécimens de l'espèce piscicole « poisson-chat » *Ictalurus melas* seront aussitôt éliminés à la chaux vive en fin d'opération de pêche, puis enterrés, selon les dispositions suivantes :

- Site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, à 100 mètres minimum des puits, forages, et à 50 mètres minimum des berges de cours d'eau ;

- Niveau de nappe à 1 mètre minimum du fond de fosse ;

- Enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.

Les autres spécimens appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R 232-3 du code de l'environnement, et en particulier les « perches-soleil » devront être éliminés par le même procédé.

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible, aux environs proches de la base de loisirs.

Les autres poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau. Le non-respect de cette disposition relève des articles R 436-40 et suivants du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Par ailleurs, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations du présent arrêté.

Article 7 : Accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser chaque année un compte-rendu précisant les résultats des captures, en mentionnant les quantités éliminées : l'original au Préfet de l'Yonne, service de police de l'eau de la DDT, une copie au service départemental de l'ONEMA.

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à M. le Préfet de l'Yonne, service de police de l'eau et de la pêche de la DDT.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Abrogation

l'arrêté DDT/SSEEP/2014/0081 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
Le chef du service environnement,  
Fabrice BONNET

**ARRETE modificatif n°DDT/SEA/2016-10 du 11 avril 2016  
portant modification de la nomination des membres  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°DDT/SEA/2016-01 du 18 février 2016 est modifié comme suit :

*Jeunes Agriculteurs*

membres titulaires

M. Gwenaël LAZ

M. Bastien GOULLEY

membres suppléants

M. Jean-Baptiste GODEFROY

M. Guilain DESNOYERS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Le Préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE modificatif n°DDT/SEA/2016-11 du 14 avril 2016  
portant modification de la nomination des membres de la section spécialisée au sein de la  
commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n°DDT/SEA/2016-04 du 15 mars 2016 est modifié comme suit :

*Jeunes Agriculteurs*

membres titulaires

M. Gwenaël LAZ

M. Bastien GOULLEY

membres suppléants

M. Jean-Baptiste GODEFROY

M. Guilain DESNOYERS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Le Préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

## Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 avril 2016

N°1

VU la demande présentée le 19/10/2015 par l'EARL DES RETHORETS (COCHON Ghislain - COCHON Nathalie) à Cerisiers en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 204 ha, une superficie de 13,05 ha,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 12 avril 2016,

CONSIDERANT que :

- le GAEC LARRIVE (LARRIVE Francis et Jean Pierre), exploitant en place, s'oppose à la reprise, compte tenu du fait que les terres ne sont pas libres de location,

- un congé pour exercice du droit de reprise en fin de bail a été délivré à MM. LARRIVE Francis et J. Pierre, le 19/11/2014, par la propriétaire Mme DIOT Chantal, mère de M. COCHON Ghislain,

- ce congé prendra effet le 31 août 2016 et est contesté par les locataires (le GAEC LARRIVE) devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux,

- dans le cas d'une demande unique et d'un preneur en place en désaccord avec la reprise, les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) n'ont pas à intervenir mais il y a lieu de considérer la demande au regard des orientations du SDDS et de comparer les situations du demandeur et du preneur en place au regard des critères énoncés à l'article L331-3 du CRPM, notamment « prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ».

- la situation de l'EARL des RETHORETS est la suivante :

\* composition de l'EARL : deux associés exploitants :

- COCHON Ghislain – 45 ans,

- COCHON Nathalie – 42 ans, épouse de M. COCHON Ghislain,

\* activité professionnelle :

- la surface agricole utile (SAU) de cette exploitation céréalière sera, après reprise potentielle des biens objet du congé, de 217,05 ha, soit 124,03 ha par unité de travail humain (UTH), compte tenu du fait que Mme COCHON Nathalie exerce, parallèlement à son statut d'associée exploitante au sein de l'EARL, une activité salariée à temps partiel et de la présence occasionnelle sur l'exploitation d'un saisonnier 3 mois par an,

\* structure parcellaire et localisation des terres :

- les biens, objet de la demande, sont situés à 7 km environ du siège de l'exploitation de l'EARL et propriété de la mère de M. COCHON Ghislain, associé de l'EARL,

\* mode d'exploitation :

- 197 ha de cultures de vente,

- 7 ha de jachère,

- la situation du GAEC LARRIVE est la suivante :

\* composition du GAEC : deux associés exploitants :

- LARRIVE Francis : 48 ans,

- LARRIVE J. Pierre : 57 ans

\* activité professionnelle :

- la surface agricole utile (SAU) de cette exploitation céréalière est de 331,14 ha dont les 13,05 ha objet du congé, soit 159,20 ha/UTH compte tenu de la présence occasionnelle sur l'exploitation d'un saisonnier 1 mois par an ;

\* structure parcellaire et localisation des terres :

- les biens, objet du congé, sont situés sur le territoire de la commune du siège de l'exploitation du GAEC,

\* mode d'exploitation :

- 298 ha de cultures de vente dont 12,85 ha, objet du congé,

- 13 ha de prairies permanentes,

- 20 ha environ de jachère dont 0,20, objet du congé,

\* impact sur le système (source CER France) :

- selon cette étude, la perte des 13,05 ha (soit 4 % de la SAU globale de l'exploitation) entraîne une diminution d'excédent brut d'exploitation (EBE) de 13 % du revenu disponible,

- la demande de l'EARL des RETHORETS respecte les orientations du SDDS de l'Yonne,

- en l'espèce, son agrandissement portant sur une superficie de 13,05 ha, ne démembrer pas l'exploitation du GAEC LARRIVE, le seuil de démembrement étant fixé par le SDDS de l'Yonne à 60 ha,

- la perte des 13,05 ha ne remet pas en cause la viabilité économique de l'exploitation du GAEC LARRIVE compte tenu des éléments comptables ci-dessus,
- la superficie par UTH après reprise est plus favorable à la demande de l'EARL DES RETHORETS,
- le propriétaire des 13,05 ha est la mère d'un des associés de l'EARL des RETHORETS,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL DES RETHORETS à CERISIERS est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, représentant une superficie de 13,05 ha:

NOM PROPRIETAIRE	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
DIOT Chantal	VAUDEURS	ZS 2 et 58 ZP 13 et 14 ZV 40 D 1337

conformément aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures et aux dispositions de l'article L 331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### N°2

VU la demande présentée le 18 décembre 2015 par l'EARL NICOLAS DESNOYERS/DAGUET (DESNOYERS Nicolas - DAGUET Mickaël) à Andryes en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 310 ha une superficie de 114,20 ha, dans le cadre de l'installation aidée, de M. DAGUET Mickaël, CONSIDERANT que :

- l'EARL STIEVENARD (STIEVENARD J. François) à Bazarnes a obtenu, le 9 octobre 2015, l'autorisation d'exploiter une superficie de 48,74 ha dont 46,89 ha, objet de la présente décision,
- M. STIEVENARD J. François a retiré sa candidature, par courrier du 19 mars 2016, sur les 48,74 ha qui lui ont été attribués,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL NICOLAS DESNOYERS/DAGUET à Andryes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 114,20 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bessy sur Cure, Lucy sur Cure et Arcy sur Cure.

#### N°3

VU la demande, en nom propre, présentée le 21 décembre 2015 par Monsieur ROTTIERS Richard à Chablis en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de la SCEA DOMAINE DES MALANDES, une superficie de 33,35 ha,

CONSIDERANT que :

- la SCEA DOMAINES DES MALANDES est composée, avant l'opération, de Mme MARCHIVE Lyne, mère de M. ROTTIERS,
- elle sera composée, après l'opération, de Mme MARCHIVE et de M. ROTTIERS,
- M. ROTTIERS est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation viticole individuelle, sise à ROMANECHETHORINS (71), mettant en valeur une superficie de 5,69 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. ROTTIERS, comme un agrandissement de son exploitation individuelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur ROTTIERS Richard à Chablis est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de la SCEA DOMAINE DES MALANDES, de 33,35 ha de vignes sises sur le territoire des communes de Beine, Chablis, La chapelle Vaupelteigne, Courgis, Saint Cyr les Colons, Collan et Lignorelles.

#### N°4

VU la demande présentée le 23 décembre 2015 par Monsieur BEAUDOIN Cédric à Chaumot en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 203,15 ha une superficie de 5,12 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur BEAUDOIN Cédric à Chaumot est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5,12 ha de terres sises sur le territoire de la commune de chaumot

N<sup>5</sup>

VU la demande présentée le 23 décembre 2015 par le GAEC RAYMILUC (ROUX Thibault, Thierry, Thomas, Anthony) à Beauvoir en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 353,19 ha une superficie de 16,32 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le GAEC RAYMILUC à Beauvoir est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 16,32 ha de terres sises sur le territoire des communes de Beauvoir, Parly, Merry la Vallée et Eglény.

N<sup>6</sup>

VU la demande présentée le 29 décembre 2015 par Monsieur DUC Jean-Christian à Dampierre en Montagne (21) en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 48,38 ha relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- Monsieur DUC Jean-Christian ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-3 du CRPM,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur DUC Jean-Christian à Dampierre en Montagne (21) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 48,38 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Marsangy.

N<sup>7</sup>

VU la demande présentée le 29 décembre 2015 par Monsieur CONTRAULT Arnaud à Saint Denis sur Ouanne en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 23,92 ha relative à son installation progressive,

CONSIDERANT que :

- Monsieur CONTRAULT Arnaud ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-3 du CRPM,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur CONTRAULT Arnaud à Saint Denis sur Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 23,92 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Denis sur Ouanne.

N<sup>8</sup>

VU la demande présentée le 31 décembre 2015 par le GAEC DU MOULIN (CHAPUIS Sylvain et Sophie) à Saint Martin sur Ouanne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 167,91 ha une superficie de 3,72 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le GAEC DU MOULIN à Saint Martin sur Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,72 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Champignelles.

N<sup>9</sup>

VU la demande présentée le 4 janvier 2016 par l'EARL Agnès et Didier DAUVISSAT (DAUVISSAT Didier - DAUVISSAT Agnes - DAUVISSAT Florent) à Beine en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation viticole de 11 ha une superficie de 0,51 ha dans le cadre de l'installation, avec les aides, de M. DAUVISSAT Florent,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL Agnès et Didier DAUVISSAT à Beine est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,51 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Beine.

N<sup>10</sup>

VU la demande présentée le 7 janvier 2015 par Monsieur MICHAUT Laurent à Lixy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 340,09 ha une superficie de 8,69 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur MICHAUT Laurent à Lixy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8,69 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Dollot.

N°11

VU la demande présentée le 7 janvier 2016 par le GAEC GILLOT (GILLOT François et Didier) à Quarré les Tombes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 250,05 ha une superficie de 2,58 ha, CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le GAEC GILLOT à Quarré les Tombes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,58 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Quarré les Tombes.

N°12

VU la demande présentée le 7 janvier 2016 par le GAEC GILLOT (GILLOT François et Didier) à Quarré les Tombes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 252,63 ha une superficie de 3,29 ha, CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le GAEC GILLOT à Quarré les Tombes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,29 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Léger Vauban.

N°13

VU la demande présentée le 8 janvier 2016 par le GAEC de l'EMBRANCHEMENT (RENAULT Martial - RENAULT Bertrand) à Magny en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 260,39 ha une superficie de 5,24 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le GAEC de l'EMBRANCHEMENT à Magny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 5,24 ha de terres sises sur le territoire des communes de Avallon et Sauvigny le Bois.

N°14

VU la demande présentée le 11 janvier 2016 par la SCEA YELLOW FARM (FERRAND Nicolas) à Etaules en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 24,47 ha + 25 équidés relative à son installation équestre,

CONSIDERANT que :

- Monsieur FERRAND Nicolas ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-3 du CRPM,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la SCEA YELLOW FARM à ETAULES est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 24,47 ha + 25 équidés de terres sises sur le territoire de la commune de Etaules.

N°15

VU la demande présentée le 14 janvier 2016 par Monsieur LORPHELIN Christophe à Noyers sur Serein en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 179,38 ha une superficie de 57,65 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur LORPHELIN Christophe à Noyers sur Serein est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 57,65 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Noyers sur Serein.

N°16

VU la demande présentée le 14 janvier 2016 par l'EARL DES CHICODERIES (GREGOIRE Thibaut) à Voisines en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 320,82 ha une superficie de 3,21 ha, CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL DES CHICODERIES à Voisines est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,21 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Voisines.

#### N°17

VU la demande présentée le 14 janvier 2016 par Monsieur DEBREUVE Cyril à Venizy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 114 ha une superficie de 19,17 ha,  
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur DEBREUVE Cyril à Venizy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 19,17 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Champlost.

#### N°18

VU la demande présentée le 14 janvier 2016 par Monsieur BRUNEAU Cédric à Ligny le Châtel en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 87,86 ha une superficie de 78,04 ha dans le cadre de son installation définitive,  
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur BRUNEAU Cédric à Ligny le Châtel est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 78,04 ha de terres sises sur le territoire des communes de Epineau les Voves et Champlay.

#### N°19

CONSIDERANT que :

- M. LEFORT régularise sa situation au regard du contrôle des structures, l'opération objet de la demande ayant été réalisée en 2013,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur LEFORT Marc à Pisy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7,11 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Vignes.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le Chef du service Economie Agricole,  
Philippe JAGER

#### Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2016/0004 du 15 avril 2016**  
**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation**  
**pendant les travaux d'entretien des passages supérieurs situés**  
**au PR 208+130 et au PR 208+580**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera réglementée, du vendredi 3 juin 2016 – 12h00 au dimanche 5 juin 2016 – 12h00 sur:

- l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation, entre le PR 207+200 et le PR 210+000.

**Article 2** : Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, seront les suivantes :

Neutralisation de la voie de droite - sens Paris Lyon : du PR 207+200 au 208+800,

Neutralisation de la voie de droite - sens Lyon Paris : du PR 210+000 au 207+800

Dans la zone neutralisée, la vitesse sera progressivement abaissée à 90 km/h avec interdiction de dépasser à tous les véhicules.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**Article 4** : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Etudes sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA). La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

**Article 5** : La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

APRR – Direction Régionale Paris – District des Vals de l'Yonne

**Article 6** : Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, à l'article :

**5**, relatif au débit de 1200 véh/h par voie laissée libre à la circulation,

**Article 7** : Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux,

- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens.,

- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs,

- messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7,

- d'articles de presse dans les médias locaux.

**Article 8** : Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, afin de pouvoir en informer les usagers :

Mail : [opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr](mailto:opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr)

Tel : 03.87.63.09.81 – Fax : 03.87.63.15.09

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Didier ROUSSEL

**ARRETE N°DDT/SEE/2016/0029 du 12 avril 2016**  
**portant renouvellement des membres de la commission technique départementale de la pêche**

Article 1<sup>er</sup> : la commission technique départementale de la pêche a compétence pour émettre un avis, dans la perspective du renouvellement des baux de pêche, sur :

- les modalités de lotissement,
- les clauses particulières à chaque lot,
- les modifications susceptibles d'être apportées chaque année au nombre de licences pouvant être délivrées sur chaque lot,
- le nombre et la nature des engins et filets dont l'emploi est autorisé par ces licences.

Article 2<sup>er</sup> : La commission technique départementale de la pêche est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

**au titre de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique:**

- M. Jean BOUCAUX président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- 14 rue du Pont – 89160 Argenteuil/Armançon M. Christian FOUCAULT vice-président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 5 rue de l'Yonne – 89460 CRAVANT
- M. Pierre-François BOISSELET trésorier de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 25, grande rue – 89320 Noé
- - M. Jean-Louis PERCHERON secrétaire de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 9 rue Pierre Reckel – 89000 Auxerre

**au titre de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques :**

M. le délégué inter-régional ou son représentant

Article 3 : La composition de cette commission est complétée par les représentants de l'administration suivants :

M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne (ou son représentant),

M ; le Directeur Général des finances publiques d'Auxerre (ou son représentant).

Article 4 : Les membres de cette commission sont nommés de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2019, Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 6: La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Par ailleurs, celui-ci est tenu de la réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 7 : L' arrêté préfectoral n°DDT/SEEP/2014/0064 du 30 septembre 2014 est abrogé.

Article 8 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique

Le préfet,  
Jean Christophe MORAUD

**ARRETE N°DDT/SEFC/2016/0020**  
**portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse**  
**et de la faune sauvage**

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, est composée ainsi qu'il suit :

⇒ Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- M. le Préfet de l'Yonne (ou son représentant), président de la commission,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne (ou son représentant),
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne (ou son représentant),
- M. le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ou son représentant),
- M. le Président du groupement départemental des lieutenants de louveterie (ou son représentant),
- M. le Président de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (ou son représentant).

⇒ Représentants des chasseurs :

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après désignées, proposées par lui :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Claude FRANCHIS 7 rue de Saint-Romain 89116 SAINT ROMAIN LE PREUX	- M. Philippe SCHALLER 12 rue de Vaucharme 89800 PREHY
- M. Patrick GUERREAU Chemin du Pré au Curé Etrée 89200 MAGNY	- M. Francis BOURGUE 2 rue d'Orleans 89113 FLEURY LA VALLEE
- M. Bernard BUFFAUT 675 Route de Lindry Montmercy 89000 ST GEORGES SUR BAULCHE	- M. Guy BERTHEAU Ferme de Chéry 89580 COULANGERON
- M. Michel BOUCAULT 5 Chemin de Monthibault 89380 APPOIGNY	- M. Thierry MOINE 24 Rue de Ravignon 89600 VERGIGNY
- M. Claude GANSTER 14 route de Brion La Fourchette 89400 BRION	- M. Jean-Claude CHARLOT 39 Avenue du Général Leclerc 89340 CHAMPIGNY
- M. Marc AITA 2 rue le Cormier 89150 COURTOIN	- M. Régis DEPEIGE 4 chemin Pesteau 89580 VALLAN

.../...

Titulaires

- M. Albert LE TOQUEU  
13 rue des Vignes  
89000 SAINT GEORGES SUR  
BAULCHE
- M. Gérard BALLET  
8 rue de la Grande Pièce  
Egriselles  
89290 VENOY
- M. Sébastien SABOURIN  
25 Grande Rue  
89700 TISSEY

Suppléants

- M. Jean-Louis BOUILLIE  
La Tuilerie  
Chemin Fosse Rouge  
Talouan  
89500 VILLENEUVE SUR  
YONNE
- M. Henri DUBOIS  
1 Les Carterons  
89120 CHEVILLON
- M. Gérard COLSON  
Le Petit Truchien  
89120 FONTENOUILLES

⇒ Représentants des piégeurs :

Titulaires

- M. Bruno BELVAL  
16 ter rue des Gorges  
89380 APOIGNY
- M. Jean-Michel DEBREUVE  
26 rue Paul Bert  
89250 CHEMILLY SUR YONNE

Suppléants

- M. Jean-Claude PETAS  
37 Grande Rue  
89144 VARENNES
- M. Cyril BLOT  
44 Grande Rue  
89800 BEINE

⇒ Représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

- M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts (ou son représentant),
- M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne (ou son représentant),
- Mme la Présidente de l'association départementale des maires ruraux de l'Yonne (ou son représentant).

⇒ Représentants des intérêts agricoles :

- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après désignées, proposées par lui :

Titulaires

- M. LETELLIER Francis  
La Motte  
89220 SAINT PRIVE
- M. PAUTARD Jean-Marie  
Ferme de l'Ermitage  
89630 BUSSIERES

Suppléants

- M. PAILLET Thibault  
Les Brûlés  
89130 FONTAINES
- M. THIBAUT Franck  
6 Grande Rue  
89140 MICHERY

...

- M. BOULET Eric  
Ferme des Sinces  
89220 SAINT PRIVE
- M. BLANC Thierry  
Ferme de Jouancy  
89100 SOUCY
- M. GOULLEY Bastien  
4 Bis Avenue Vildey  
89600 VERGIGNY
- M. SAUTREAU Loïc  
4 Route des Varennes  
Le Bois du Fourneau  
89660 MERRY SUR YONNE

⇒ Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires

Suppléants

- M. André MOMERENCY  
Yonne Nature Environnement  
Parc du Moulin de Préblin  
60 avenue Edouard Branly  
89400 MIGENNES
- Mme Catherine SCHMITT  
Yonne Nature Environnement  
Parc du Moulin de Préblin  
60 avenue Edouard Branly  
89400 MIGENNES
- M. Guy HERVE  
Ligue pour la protection des  
oiseaux  
19 rue de la Tour d'Auvergne  
89000 AUXERRE
- M. Christian QUATRE  
Ligue pour la protection des oiseaux  
19 rue de la Tour d'Auvergne  
89000 AUXERRE

⇒ Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires

- M. Thierry PEYRTON  
Les Piotelats  
39140 CHAPELLE VOLAND
- M. Maxime JOUVE  
9 Bis Rue de l'Hôpital  
89200 AVALLON

Article 2 : Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans.

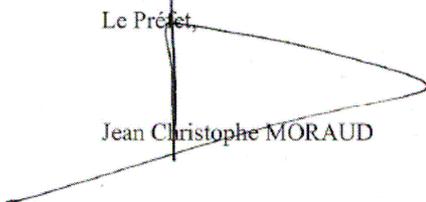
.../...

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée à chacun des membres de cette commission.

Fait à Auxerre, le 18 AVR. 2016

Le Préfet,

Jean Christophe MORAUD



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à chacun des membres de cette commission.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0089 du 23 mars 2016  
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de l' EARL de Mercet situé 1 rue Sainte Anne sur la commune de SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE (89 420), n° de cheptel **89 333 530**, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2013-0073 du 7 mars 2016 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,  
Yves COGNERAS

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0101 du 6 avril 2016  
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine – Benjamin RAVERAT**

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de Monsieur Raverat Benjamin situé 13 rue aux Sœurs sur la commune de BIERRY LES BELLES FONTAINES (89 420), n° de cheptel **89 042 516**, est levée ; l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0063 du 24 février 2016 est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de BIERRY LES BELLES FONTAINES, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire Pasteur à Montbard (21500), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,  
Yves COGNERAS

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0102 du 6 avril 2016  
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine – SCEA CONTENT**

Article 1er - Le cheptel bovin de la SCEA Content, situé lieu-dit Vermoiron sur la commune de Vault de Lugny (89 200), (**N°89 433 501**), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Le directeur de la Direction Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,  
Yves COGNERAS

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M le Sous-Prefet d'Avallon, le maire de Vault de Lugny, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires de la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0110 du 11 avril 2016**  
**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Article 1er - Le cheptel bovin du GAEC Loury, situé 8 rue de la Fontaine Champoux sur la commune de Molesmes (89 560), (N° **89 260 514**), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint,  
DDCSPP de l'Yonne,  
Philippe THEODORE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le maire de Molesmes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Docteur RONVAL Stéphane, vétérinaire sanitaire à COURSON LES CARRIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0113 du 13 avril 2016  
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect [L1] de tuberculose bovine**

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de la SCEA Content, située au lieu-dit Vermoiron sur la commune de Vault de Lugny (89 200), n° de cheptel 8 9 433 501, est levée ; l'arrêté préfectoral n°DDCS PP-SPAE-2016-0102 du 6 avril 2016 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de la  
DDCSPP de l'Yonne,  
Philippe THEODORE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le maire de Molesmes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Docteur RONVAL Stéphane, vétérinaire sanitaire à COURSON LES CARRIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon

**ARRETE préfectoral n°DDCSPP-2016-0118 du 14 avril 2016  
de LEVEE de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce *Gallus gallus* pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis*.**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté N°DDCSPP-SPAE-2015-0296 de mise sous surveillance du bâtiment V089ANP de poulets de chair de l'EARL Ribierre pour suspicion d'infection par *Salmonella enteritidis* est levé à compter de ce jour.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des populations de  
l'Yonne  
Philippe THEODORE

**ARRETE N° DDCSPP/ECJS-2016/0122 du 19 avril 2016  
portant validation du conseil citoyen de la ville de JOIGNY  
(quartier prioritaire de la Madeleine- QP 089005 )**

Article 1<sup>er</sup> : Désignation des membres du conseil citoyen

\* Collège des habitants : 22 représentants titulaires

. 12 membres titulaires volontaires :

Sexe	Nom/Prénom
F	- Malika AHNANI
F	- Marie-Pierre LEROY
M	- Nicolas GIRAUD
M	- Donovan COUILLARD
F	- Sana ATMANI
F	- Tatiana ILIC
M	- Karim KARIMI
F	- Agnès SENDRANIRINA
M	- Mohcine TAHALY
F	- Odile DULIEU
M	- Francis DESCHAMPS
M	- Youssef ERRADI

. 5 membres titulaires tirés au sort :

Sexe	Nom/Prénom
M	- Toufik ABOUZI
F	- Kaltoum KARIMI
F	- Soumia KARIMI
M	- Naby Ibrahima YATTARA
M	- Hafid ZAMHARIR

Membres suppléants : 5 représentants suppléants

Sexe	Nom/Prénom
M	- Mohamed MOKRSI
F	- Hayat YACOUBI
F	- Myriam LAMSYAH
M	- Francis GILLOT
M	- Youssef ERRADI

Les personnes ci-dessus nommées sont résidentes du quartier de la Madeleine de Joigny à la date de signature du présent arrêté.

\* Collège des acteurs locaux : 5 représentants titulaires

- Association Secours Catholique 14 rue des Ingles
- Association de la Madeleine 2 impasse Chauffour
- Association des musulmans de Joigny, 13 rue du groupe Bayard
- Restauration rapide, Place Colette
- Boulangerie La Madeleine, centre commercial de la place Colette

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen a élaboré une charte de fonctionnement signée le 26 mai 2015, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Des habitants d'autres quartiers de la ville de Joigny pourront participer aux réunions du conseil citoyen dans une démarche de mixité.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage est assuré par une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour intitulé "Conseil Citoyen de la Madeleine" (déclaration à la préfecture de l'Yonne le 29 juin 2015 et publication au JO du 11 juillet 2015).

Le siège social est situé "Local 17 – place Colette – 89300 JOIGNY"

Le bureau est composé de 5 membres :

- Présidente : Malika AHNANI
- Vice-président : Mohamed BELHADJ
- Trésorière : Marie-Pierre LEROY
- Secrétaire : Nicolas GIRAUD
- Secrétaire adjoint : Donovan COUILLARD

Article 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est indiquée dans la charte de fonctionnement du conseil citoyen.

En cas de démission d'un membre du collège "habitants" au cours du mandat du conseil, il sera remplacé par un membre de la liste des suppléants (du même genre pour respecter l'égalité hommes/femmes).

Le préfet,  
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0127 du 26 avril 2016  
portant autorisation de l'organisation d'une Exposition Nationale d'Aviculture**

Article 1<sup>er</sup> - Est autorisée la manifestation dite « Foire du 1er mai », organisée par Monsieur Frédéric CONCHAUDRON, devant se tenir le dimanche 1er mai –SAINTS EN PUISAYE à SAINTS EN PUISAYE (89520).

Article 2 - Cette manifestation est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 susvisé.

Article 3 – Le Docteur DIZIEN François, 1 route de Mézilles - La Gerbaude - SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (89520), est chargé du contrôle sanitaire des animaux exposés lors de cette manifestation.

Un compte rendu de ce contrôle sera adressé au Pôle Santé Protection Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement,  
Marie-Christine WENCEL

**Récépissé de déclaration N°SAP818032245 du 22 mars 2016  
de l'organisme de services à la personne BOULANGER Stéphanie**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 10 février 2016 par Mademoiselle BOULANGER Stéphanie pour l'organisme BOULANGER Stéphanie dont l'établissement principal est situé 9 bis rue des Ormeaux Lieudit Les Plantes 89140 VILLENAVOTTE et enregistré sous le N°SAP8180 32245 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur régional de la DIRECCTE  
La Directrice Adjointe,  
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP528174352 du 21 mars 2016  
de l'organisme de services à la personne DE DAPPER Christian**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 16 mars 2016 par Monsieur DE DAPPER Christian pour l'organisme DE DAPPER Christian dont l'établissement principal est situé 24 rue Campenon 89700 TONNERRE et enregistré sous le N°SAP528174352 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Coordination et mise en relation
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur régional de la DIRECCTE,  
La Directrice Adjointe,  
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP819021767 du 21 mars 2016  
de l'organisme de services à la personne KONCEPT PAYSAGE SERVICES**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 17 mars 2016 par Monsieur Bruno MESSINA pour l'organisme KONCEPT PAYSAGE SERVICES dont l'établissement principal est situé 35 route nationale 6 89100 ROSOY et enregistré sous le N°SAP819021767 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur régional de la Direccte,  
La Directrice Adjointe,  
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP818733057 du 5 avril 2016  
de l'organisme de services à la personne JAY Bernadette**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 13 mars 2016 par Madame JAY Bernadette pour l'organisme JAY Bernadette dont l'établissement principal est situé 37 rue de la fontaine MONTALLERY 89290 VENOY et enregistré sous le N°SAP818733057 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe  
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP537800005 du 13 avril 2016  
de l'organisme de services à la personne TOKINIAINA Edmond Rossi**

Une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 27 février 2016 par Monsieur TOKINIAINA Edmond Rossi pour l'organisme TOKINIAINA Edmond Rossi dont l'établissement principal est situé 25 rue de la porte du bois 89300 JOIGNY et enregistré sous le N°SAP537800005 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe,  
Laurence BONIN

**Récépissé de déclaration N°SAP819421777 du 19 avril 2016  
de l'organisme de services à la personne CHEMINANT Guillaume**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 16 avril 2016 par Monsieur CHEMINANT Guillaume, pour l'organisme CHEMINANT Guillaume dont l'établissement principal est situé 45 rue de Chantereine 89110 SOMMECAISE et enregistré sous le N°SAP819421777 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe,  
Laurence BONIN

**ARRÊTÉ N° 21/2016/SDIS du 16 mars 2016  
fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Formateurs en simulateur  
d'embrasement généralisé éclair de la sécurité civile du département de l'YONNE  
pour l'année 2016**

Article 1<sup>er</sup> : La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés formateurs en simulateur d'embrasement généralisé éclair de la sécurité civile du département de l'YONNE, s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

<b>Qualifications</b>	<b>Grades</b>	<b>Noms et Prénoms</b>	<b>Centres ou Affectations</b>
<b>CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL</b>			
CTD	Cdt	FERRAND Djamel	SENS
<b>FORMATEURS</b>			
Formateur	Adc	IMBERT Frédéric	JOIGNY
Formateur	Adc	NOVIER Vincent	GPT TECHNIQUE
Formateur	Adj	TEPPE Laurent	SENS
Formateur	Adj	GAUDRY Roger-Florent	JOIGNY
Formateur	Adj	GAUCHOT Gérôme	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Formateur	Sgt	COMPIN Lucile	SENS
Formateur	Sgt	RIGAULT Thomas	SENS
Formateur	Cch	BAUDE Cédric	JOIGNY
Formateur	Cch	BULLY Julien	SENS
Formateur	Cch	MIMEY Antoine	SENS
Formateur	Cpl	ROBERGE Cécile	SENS
Formateur	Sap	FRERY Mickaël	AUXERRE

Article 2 : Cette liste est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 3 : Seuls les personnels mentionnés sur cette liste peuvent assurer les formations en simulateur d'embrasement généralisé éclair.

Le Préfet  
Jean-Christophe MORAUD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
-----  
DIRECTION CENTRALE DE LA  
SECURITE PUBLIQUE  
-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L'YONNE

**ARRETE**

**donnant subdélégation de signature à M. Ugo PIZZO,  
directeur départemental adjoint de la sécurité publique  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

Le commissaire de police,  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne

Vu l'arrêté du 19 février 2015 du ministère de l'Intérieur, nommant M. Thomas BOUDAULT, directeur départemental de la sécurité publique et chef de circonscription à Auxerre

Vu l'arrêté du 30 mars 2015 du ministère de l'Intérieur, nommant M. Ugo PIZZO, directeur départemental adjoint de la sécurité publique et chef de circonscription à Sens ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Ugo PIZZO, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Yonne, à l'effet de signer :

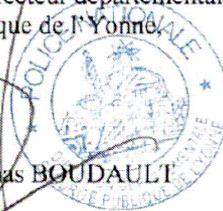
- Tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de la sécurité publique imputées sur le programme 0176 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités Territoriales (à l'exception des marchés) dans la limite de 5000€ par engagement ainsi que les attestations de service fait sur les factures ;
- Les états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives relatives au fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique ;
- Les ordres à payer au comptable assignataire ;

- Les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par les forces de police pour les mises à disposition d'agents lors :
  - . des services d'ordre ;
  - . des prestations de relations publiques ;
  - . des escortes de transports exceptionnels ;
  - . des mises à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
  - . des remorquages de véhicules immobilisés ou accidentés ;
- Les décisions et correspondances relatives à la prescription quadriennale.

**Article 2** : Le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, dont copie sera remise à chacun des intéressés.

Fait à Auxerre, le 03/03/2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la sécurité  
publique de l'Yonne

Thomas BOUDAULT



**Décision n°2/D du 5 avril 2016  
portant délégation de signature – Yvan LE GULUDEC – présidence des débats contradictoires**

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires, chef d'établissement décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Yvan LE GULUDEC, directeur des services pénitentiaires à JOUX LA VILLE aux fins :

- De présider les débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Chef d'établissement  
F. GERVAIS

**Décision n°3/D du 05 avril 2016  
portant délégation de signature à Monsieur Yvan LE GULUDEC - directeur des services pénitentiaires**

Le chef d'établissement du centre de détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Yvan LE GULUDEC, directeur des services pénitentiaires

Pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de CENTRE EST DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le chef d'établissement  
F. GERVAIS

**Décision n°4/D du 5 avril 2016**  
**portant délégation de signature à M. Yvan LE GULUDEC - CPU**

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires hors classe, chef d'établissement donne délégation permanente de compétence de présidence des CPU et délégation de signature qui incombe à cette charge à Monsieur Yvan LE GULUDEC, directeur des services pénitentiaires.

Le Chef d'établissement  
F. GERVAIS

**Décision n°5/D du 5 avril 2016**  
**portant délégation de signature – Yvan LE GULUDEC - Fouille**

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires hors classe, chef d'établissement décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Yvan LE GULUDEC, directeur des services pénitentiaires à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement  
F. GERVAIS

**Décision n°6/D du 05 avril 2016**  
**portant délégation de signature à Monsieur Yvan LE GULUDEC, Directeur des services pénitentiaires**

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Yvan LE GULUDEC directeur des services pénitentiaires pour les décisions suivantes :

- Autorisation d'accès à l'établissement (cf art D 390 et D 390-1 du CPP)
- Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (cf art D473 du CPP)
- Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier (cf art D 388 du CPP)
- Autorisation de visite de l'établissement (cf art R57-8-1 et D 277 du CPP)

Le chef d'établissement  
F. GERVAIS

**DECISION n°7/D du 05 avril 2016**  
**portant délégation de signature à Monsieur Yvan LE GULUDEC, Directeur des services pénitentiaires -**  
**détention**

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Yvan LE GULUDEC Directeur des services pénitentiaires, pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés (cf art. D403-D404 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)
- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art D414 et D416 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (cf art. D 250-1 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art D251-8 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art D283-2-4 du CPP)
- Placement à l'isolement d'un détenu (cf art. R57-8-1 et D283-1-5 du CPP)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord (cf art D283-2-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art D118 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)
- Autorisation d'achat d'équipement informatique (cf art. D449-1 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D454 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)

Le chef d'établissement  
F. GERVAIS

**DECISION 8/D du 05 avril 2016**  
**portant délégation de signature à Monsieur Ludovic QUIROT, lieutenant pénitentiaire, Adjoint au**  
**Chef de détention**

Le chef d'établissement du Centre de Détention de JOUX LA VILLE décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Ludovic QUIROT, adjoint au chef de détention pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (cf art.250-1 du CPP)
- Poursuites disciplinaires (cf art. 250-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)

Le chef d'établissement  
F. GERVAIS

**Décision n°9/D du 5 avril 2016**  
**portant délégation de signature à M. Ludovic QUIROT – débats contradictoires**

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires hors classe, chef d'établissement décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Ludovic QUIROT, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention à JOUX LA VILLE aux fins :

- De présider les débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Chef d'établissement  
F. GERVAIS

**Décision 10/D du 5 avril 2016**  
**portant délégation de signature – Ludovic QUIROT**

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires hors classe, chef d'établissement décide de donner délégation permanente de signature à Monsieur Ludovic QUIROT, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention adjoint à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement  
F. GERVAIS

**Décision n°11/D du 5 avril 2016**  
**portant délégation de signature – retrait matériel informatique**

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires hors classe, chef d'établissement décide, conformément à l'article R.57-6-18 annexe 19-6° de la Loi Pénitentiaire, de donner délégation permanente de compétence et de signature pour le retrait du matériel informatique à des personnes détenues à :

- Monsieur Christophe LAURENT, Directeur adjoint
- Monsieur Yvan LE GULUDEC , directeur
- Madame Nadine WENZEL, chef de détention
- Monsieur Ludovic QUIROT, adjoint au chef de détention

Le Directeur,  
F. GERVAIS

**décision n°12/D du 5 avril 2016**  
**portant délégation de signature – désignation de l'escorte**

Monsieur Francis GERVAIS, Directeur des Services Pénitentiaires hors classe, chef d'établissement décide, conformément à l'article D 308 du code de procédure pénale, de donner délégation permanente de compétence et de signature pour « désignation de l'escorte » à

- Monsieur Christophe LAURENT, directeur adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Yvan LE GULUDEC , directeur
- Madame Nadine WENZEL, lieutenant pénitentiaire, chef de détention
- Monsieur Ludovic QUIROT, adjoint au chef de détention
- Monsieur Frédéric DIGNAN, lieutenant pénitentiaire
- Madame Edith MICHEL, lieutenant pénitentiaire

Le chef d'établissement  
F. GERVAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE L'YONNE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION  
089-2015-0006

N° Chorus 171286/318742

:- :- :-

29 mars 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Bernard TRICHET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2014/106 du 1er décembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Établissement public administratif dénommé Masse des Douanes, représenté par Monsieur Hervé HULIN, Directeur, dont les bureaux sont à MONTREUIL SOUS BOIS, 11 rue des Deux Communes, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Auxerre (89), 22 Boulevard Gallieni

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à 2313-5 et R4121-2 du code général des la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'EPA Masse des Douanes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier, composé de 16 logements, appartenant à l'État sis à Auxerre, 22 boulevard Galliéni, édifié sur la parcelle cadastrée section EO numéro 348, d'une superficie totale de 5 037 m<sup>2</sup> telle qu'elle figure sur le plan joint en annexe délimité par un liseré.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de QUINZE années entières et consécutives qui commence le 01/01/2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet<sup>1</sup>.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

<sup>1</sup> Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

  
H.F.P.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

H  
FP  
JST

Article 15

*Pénalités financières*

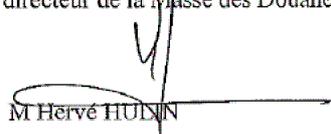
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

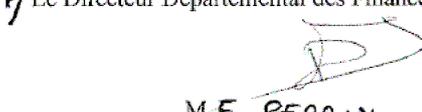
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

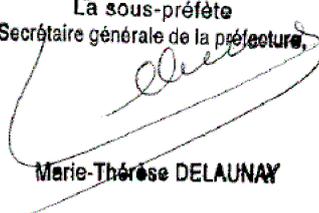
Le représentant du service utilisateur,  
Le directeur de la Masse des Douanes,

  
M. Hervé HUISIN

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
M.F. PERRIN

~~Le préfet~~  
Le préfet délégué,  
La sous-préfète  
Secrétaire générale de la préfecture

  
Marie-Thérèse DELAUNAY

5 / 5

Département :  
YONNE

Commune :  
AUXERRE

Section : EO  
Feuille : 000 EO 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/12/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
AUXERRE  
Pôle Topographique et Gestion  
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010  
89010 AUXERRE CEDEX  
tél. 03.86.72.50.29 -fax 03.86.72.50.22  
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ARRÊTÉ n°1 du 11 mars 2016  
CARTE SCOLAIRE rentrée 2016

article 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré suivantes :

EN CLASSE

- ▶ Postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles : 5
  - CUY maternelle 0891188H
  - MIGENNES primaire Marcel Pagnol 0891050H
  - SAINT-CLÉMENT élémentaire Courteline 0890244G
  - SORMERY élémentaire 0890485U (confirmation à titre définitif de l'ouverture de septembre 2015)
  - VILLENEUVE-SUR-YONNE élémentaire Joubert 0890734P
- ▶ Postes d'enseignant en unité localisée pour l'inclusion scolaire : 3
  - AUXERRE primaire Saint-Siméon ULIS maternelle « autisme » 0890945U
  - BRIENON-SUR-ARMANÇON élémentaire André Gibault ULIS école 0890537A
  - VILLENEUVE-LA-GUYARD élémentaire JB Chauveau ULIS école 0890826P
- ▶ Postes concernant le dispositif « plus de maîtres que de classes » : 4  
Sous réserve de validation du projet pédagogique
  - AUXERRE élémentaire Boussicats (½ poste) 0890398Z
  - BLÉNEAU primaire 0890929B
  - JOIGNY élémentaire Saint-Exupéry 0890896R
  - SENS élémentaire Champs d'Aloup (½ poste) 0890253S
  - TOUCY élémentaire 0890381F

HORS LA CLASSE

- ▶ Postes spécialisés ou particuliers et missions départementales : 5
  - Assistant de prévention secteur Sud (½ poste) 0890828S IEN-A
  - Coordonateur REP Migennes (½ poste) 0891050H Primaire M. Pagnol
  - Référent ASH (½ poste, couplé avec ½ poste existant) rattaché au collège M. Aymé St-Florentin
  - IEEL en UPE2A Sens (½ poste, couplé avec le ½ poste existant) 0890283Z Primaire L. Cornet
  - IEEL en UPE2A Vergigny (½ poste, couplé avec le ½ poste existant pour Migennes) 0890658G
  - Mission départementale suivi des PMQC (½ poste) 0890059F Aux3
  - Mission départementale Maternelle connaissance nouveaux programmes (½ poste) 0891310R Aux2
  - Mission départementale animation Mathématiques 0890828S IEN-A
  - Mission départementale arts et culture (¼ poste) 0890828S IEN-A
  - Mission départementale développement du partenariat avec l'Entreprise (¼ poste) 0890828S IEN-A
- ▶ Postes de titulaires remplaçants de brigade rattachés administrativement à une école : 15

article 2 : sont autorisés les retraits d'emplois d'enseignants du premier degré suivants :

|            EN CLASSE            |

- ▶ Postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles : 28
  - AUXERRE maternelle Les Clairions 0890418W
  - AUXERRE maternelle d'application les Rosoirs 0891250A
  - AUXERRE primaire Saint-Siméon 0890945U
  - APPOIGNY maternelle 0890098Y
  - CHABLIS élémentaire Tacussel 0890457N
  - GURGY maternelle Le Blé en Herbe 0891026G
  - SAINT-FARGEAU maternelle 0890344R
  - SAINT-FARGEAU élémentaire 0890343P
  - RPI 089043 LES-ORMES/MERRY-LA-VALLEE/SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF, à l'élémentaire de Merry-la-Vallée 0890746C
  - RPI 089033 DRACY/VILLIERS-SAINT-BENOIT, à l'élémentaire de Villiers-Saint-Benoit 0890384J
  - BEUGNON primaire 0890470C
  - BRIENON-SUR-ARMANCON élémentaire A. Gibault 0890537A
  - CHÉU primaire 0890651Z
  - MIGENNES maternelle A. Franck 0890628Z
  - RPI 089061 CHARMOY/EPINEAU-LES-VOVES, à l'élémentaire de Charmoy 089067B
  - RPI 089050 PRECY-S/VRIN/SÉPEAUX/ST-ROMAIN-LE-PREUX, à l'élémentaire de St-Romain-le-Preux 0890230S
  - AVALLON maternelle La Fontaine 0890861C
  - AVALLON élémentaire Victor Hugo 0890949Y
  - GUILLON primaire 0890125C
  - MASSANGIS primaire 0890909E (2 postes)
  - SAINTE-MAGNANCE élémentaire 0890131J
  - TONNERRE maternelle Les Lices 0890495E
  - RPI 089002 ANCY-LE-FRANC/CHASSIGNELLES, à l'élémentaire de Chassignelles 0890681G
  - RPI 089056 BLANNAY/GIVRY/MONTILLOT, fermeture à l'élémentaire de Blannay 0891260L
  - RPI 089041 CRAVANT/IRANCY/VINCELOTES, à l'élémentaire de Irancy 0890301U
  - CHAMPIGNY élémentaire La Chapelle 0890201K
  - RPI 089020 CHAUMONT/SAINT-AGNAN, fermeture à l'élémentaire de Chaumont 089202L

HORS LA CLASSE

- ▶ Missions départementales : 2,5
  - Animation Sciences 0891247X (-0,5)
  - USEP 0890537A (-1)
  - Coordonnateur REP Auxerre 0890058E (-0,5)
  - Coordonnateur REP Sens 0891269W (-0,5)

article 3 : sont autorisées les transformations de postes suivantes :

- ▶ Poste d'enseignant à l'IME Ste BEATE SENS: 1  
- de SESSAD temps plein, à 0,75 SESSAD et 0,25 ECSP
- ▶ Postes de coordonnateur REP & PMQC : 1  
- secteur Auxerre ½ poste (lié avec ½ PMQC)  
- secteur Sens ½ poste (lié avec ½ PMQC)
- ▶ Poste de conseiller pédagogique de circonscription : 1  
- CPC mission maîtrise de la langue, devient CPC généraliste rattaché à la circonscription IEN-A 0890828S
- ▶ Assistant de prévention : 0,5  
- assistant départemental devient assistant secteur NORD (½ poste) 0890828S
- ▶ Postes d'enseignants en classe maternelle et élémentaire : 4  
- les enseignants qui occuperont les fonctions de maître formateur, verront leur classe se transformer en classe d'application

article 4 : sont autorisées les modifications de rattachement administratif des postes suivants :

- ▶ Coordonnateur CASNAV : 1  
- coordonnateur départemental 0890094U devient coordonnateur secteur Joigny/Migennes, rattaché à l'élémentaire A. Garnier Joigny 0890611F

article 5 : sont autorisés les transferts de postes suivants, suite à la décision du Conseil Municipal de regrouper les écoles sur le même site :

- ▶ Poste d'enseignant classe maternelle : 1  
- LIGNORELLES maternelle 0891294Y, est transféré à MALIGNY 0890866H

article 6 : sont autorisées les fusions suivantes :

Fusion des écoles maternelle (2 classes) et élémentaire (4 classes) de Aillant-sur-Tholon en une école primaire à 6 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école maternelle de Aillant-sur-Tholon (n°RNE 0890738U).

Fusion des écoles maternelle (2 classes) et élémentaire (4 classes) Les Clairions de Auxerre en une école primaire à 6 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école maternelle Les Clairions de Auxerre (n°RNE 0890418W).

Fusion des écoles maternelle d'application (4 classes) et élémentaire d'application (7 classes) Les Rosoires de Auxerre en une école primaire d'application à 11 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école maternelle d'application Les Rosoires de Auxerre (n°RNE 0891250A).

Fusion des écoles maternelle (1 classe + 1 ouverture) et élémentaire (3 classes) de Cuy en une école primaire 5 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école maternelle de Cuy (n°RNE 0891188H).

Fusion des écoles maternelle (3 classes) et élémentaire (5 classes) de Héry en une école primaire 8 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école maternelle de Héry (n°RNE 0890669U).

Fusion de l'école maternelle (1 classe) et élémentaire (4 classes) de Laroche-Saint-Cydroine en une école primaire 5 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école maternelle de Laroche-Saint-Cydroine (n°RNE 0890948X).

Fusion des écoles maternelle (2 classes) et élémentaire (2 classes) de Quarré-Les-Tombes en une école primaire 4 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école maternelle de Quarré-Les-Tombes (n°RNE 0891153V).

Fusion des écoles maternelle (2 classes) et élémentaire (1 classe) de Saint-Bris-Le-Vineux en RPI avec Chitry-le-Fort (2 classes) en une école primaire 5 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école élémentaire de Saint-Bris-Le-Vineux (n° RNE 0891039W).

Fusion des écoles maternelle (2 classes) et élémentaire (3 classes) de Villefranche-Saint-Phal en une école primaire 5 classes. Cette modification entraîne la fermeture administrative de l'école élémentaire de Villefranche-Saint-Phal (n°RNE 0890993W).

article 7 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1er septembre 2016.

L'inspectrice d'académie  
directrice académique des services de l'éducation  
nationale de l'Yonne  
Annie PARTOUCHE

## **ORGANISMES REGIONAUX :**

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

#### **Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-122 du 21 mars 2016 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre (89)**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre (89), est fixé à quinze.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

I - en qualité de représentant du personnel et non médical:

- Messieurs les Docteur Azeddine FILALI et Daniel ROYER, sont réélus comme représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,

#### **ARTICLE 2 :**

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- - Monsieur Guy FERREZ, maire d'Auxerre et Madame Maryvonne RAPHAT, représentants de la commune d' Auxerre,
- - Madame Souad AOUAMI et Monsieur Gérard DELILLE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- - Madame Malika OUNES, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- - Madame Evelyne TOUCHARD, coordinatrice générale des soins représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- - Monsieur le Docteur Daniel ROYER, praticien hospitalier, et Monsieur le Docteur Azeddine FILALI, praticien hospitalier représentants de la Commission Médicale de l'Etablissement,
- - Monsieur Marc MONCEY (CGT) et Monsieur Patrick ROUVRAIS (FO), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- - Monsieur le Docteur Alain MIARD et Monsieur le Docteur Serge TCHERAKIAN (praticien hospitalier retraité), personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- - Madame Marie-Claire WEINBRENNER (association française des diabétiques de l'Yonne) et Monsieur Lionel MESNARD (association pour la Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers), représentant les usagers, désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- - Madame Sylvie DURAND (directrice de l'UNA), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- - Monsieur le Vice Président du Directoire, Président de la Commission Médicale du centre hospitalier d'Auxerre,
- - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ou son représentant,
- - à pourvoir, représentante des familles de personnes accueillies en établissement pour personnes âgées mentionné au 6 du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 22 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Article 6 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté et le Directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,  
Didier JAFFRE

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-121 du 21 mars 2016  
modifiant la composition du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 Auxerre Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est modifié comme suit :

I - en qualité de représentant du personnel et non médical:

- Madame le Docteur Reine BOUCHE et Monsieur le Docteur David ZAJTMAN, sont remplacés par Monsieur le Docteur Cadiravane SIVA et Monsieur le Docteur Jean-François KARNYCHEFF représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,

II - en qualité de personnalité qualifiée (représentant des usagers):

- Madame Yveline LETELLIER (représentante de l'UNAFAM) ayant démissionnée est remplacée par Madame Liliane CLAUDE (représentant UFC Que Choisir Auxerre),

**ARTICLE 2 :**

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Souad AOUAMI, représentante du maire de la commune d'Auxerre,
- Messieurs Jean Paul SOURY et Gérard DELILLE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Auxerre,
- Monsieur Patrick GENDRAUD et Monsieur Pascal HENRIAT, représentants le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Claire LEKHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Cadiravane SIVA et Monsieur le Docteur Jean-François KARNYCHEFF, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Pascal PIRIOU (FO) et Monsieur Dany FOLENS (FO), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Jean Yves GUYENOT et Madame Joëlle CORNELISSE-SAIGRE, personnalités qualifiées désignées par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame Liliane CLAUDE (représentante de l'UFC Que Choisir Auxerre), et Madame Claudine VALLET (représentante de la FNATH 89), représentant les usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Madame Alette CABOTTE (directrice retraitée de l'IFSI), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire, Président de la CME du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Article 6 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du centre hospitalier spécialisé d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,  
Didier JAFFRE

**Décision n°DOS/ASPU/048/2016 du 31 mars 2016  
autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 » à dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie  
à SAINT-CLEMENT (89100).**

**Article 1 :** La société par actions simplifiée « OXYMED 89 », sise 26 promenade des champs plaisants à SENS (89 100), est autorisée, pour son site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, par concentrateur exclusivement, dans l'aire géographique suivante :

→ Liste des départements complètement desservis :

- Yonne (89)

→ Liste des départements partiellement desservis (communes limitrophes de la région Bourgogne – Franche-Comté) :

- Aube (10)

- Loiret (45)

- Seine-et-Marne (77)

**Article 2 :** La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n°DSP 121/2014 du 19 août 2014 est abrogée.

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,  
Didier JAFFRE

**Décision n°DOS/ASPU/036/2016 du 31 mars 2016**  
**autorisant le regroupement au 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000) des officines de pharmacie exploitées par la société en nom collectif « Grande pharmacie du progrès », sise 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE, la société en nom collectif « Pharmacie de l'horloge », sise 20 rue de la Draperie à AUXERRE, et Madame Yvette LE MAGOAROU, sise 35 rue de Paris à AUXERRE.**

**Article 1 :** La S.N.C. « Grande pharmacie du progrès », la S.N.C. « Pharmacie de l'horloge » et Madame Yvette LE MAGOAROU sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent, sise 3-5-7 rue de la Draperie, 20 rue de la Draperie et 35 rue de Paris à AUXERRE (89 000), au 3-5-7 rue de la Draperie à AUXERRE (89 000).

**Article 2 :** La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 89 # 000208 et remplace les licences numéro 89 # 000003, numéro 89 # 000007 et numéro 89 # 000066, délivrées, respectivement, les 10 juin et 02 septembre 1942 par le Préfet de l'Yonne.

**Article 3 :** La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4 :** L'officine issue du regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

le directeur général,  
Christophe LANNELONGUE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE BOURGOGNE**

**Décision d'implantation du 25 avril 2016**  
**D'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Ancy-le-franc (89160)**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **ANCY-LE-FRANC (89160)**  
En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

La directrice régionale des douanes  
Claire LARMAND-CANITROT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de DIJON dans les deux mois suivant la date de publication de la décision

**Arrêté n°2016 – 3 du 4 mars 2016  
portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information  
et de communication de la sécurité civile (OBZSIC)  
de la zone de défense et de sécurité Est**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et sécurité Est, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il définit les systèmes d'information et de communication, leur organisation, leurs supports de transmission et leurs conditions d'exploitation pour les services qui concourent aux missions de sécurité civile dans la zone de défense et sécurité Est (1).

NOTA : (1) L'OBZSIC et ses annexes sont consultables en ligne sur l'espace de travail « H – Z.D.D. EST - SYNERGI » du Portail ORSEC.

**Article 2** : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est, les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique ainsi que le général commandant la région de la gendarmerie Lorraine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Est.

Pour le Préfet de la Zone de défense et sécurité Est,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Pascal BOLOT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST



## ORDRE DE BASE ZONAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Février 2016

1 / 30

# Sommaire

<b><u>Introduction</u></b>	<b>4</b>
<b><u>1. Organisation fonctionnelle</u></b>	<b>6</b>
<b>1.1. Au niveau zonal</b>	<b>6</b>
Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)	
<b>1.2. Au niveau départemental</b>	<b>7</b>
1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département	7
1.2.2. Les officiers des systèmes d'information et de communication de département	7
<b><u>2. Organisation structurelle</u></b>	<b>7</b>
<b>2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)</b>	<b>7</b>
2.1.1. Le chef du COZ	8
2.1.2. L'officier de permanence	8
2.1.3. L'officier de garde du COZ	8
2.1.4. Le stationnaire du COZ	9
<b>2.2. Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)</b>	<b>9</b>
2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence	9
2.2.2. Les informations opérationnelles	9
<b>2.3. Le centre de support technique de l'État</b>	<b>9</b>
<b><u>3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Est</u></b>	<b>10</b>
<b>3.1. Les réseaux informatiques</b>	<b>10</b>
<b>3.2. Les réseaux de téléphonie</b>	<b>10</b>
3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés	10
3.2.2. Le réseau RIMBAUD	10
<b>3.3. Le système ANTARES</b>	<b>11</b>
3.3.1. Les services de phonie	11
3.3.2. Les services de données	11
<b>3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé</b>	<b>12</b>
3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)	12
3.4.2. Les moyens de communication satellitaires	12
<b>3.5. Les essais périodiques</b>	<b>13</b>

<b><u>4. Les applications opérationnelles du système ANTARES</u></b>	<b>13</b>
<b>4.1. Les terminaux ANTARES</b>	<b>13</b>
<b>4.2. Les types de communications</b>	<b>13</b>
4.2.1. Les communications courantes	13
4.2.2. L'accueil des renforts	13
4.2.3. Les communications de transit	14
4.2.4. Les communications des moyens nationaux	14
4.2.5. Les communications d'urgence	14
4.2.6. Les communications des autorités	14
4.2.7. Les communications « tous services »	14
<b><u>5. Les mesures de coordination</u></b>	<b>15</b>
<b>5.1. Au niveau national</b>	<b>15</b>
<b>5.2. Au niveau zonal</b>	<b>15</b>
<b>5.3. Au niveau départemental</b>	<b>15</b>
5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes	15
5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées	15
<b>5.4. Au niveau tactique</b>	<b>16</b>
5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques	16
5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées	16
5.4.2.1. <i>Les liaisons tactiques avec les aéronefs</i>	16
5.4.2.2. <i>L'appel de détresse hors zone</i>	16
5.4.2.3. <i>Les liaisons tactiques nationales</i>	16
5.4.2.4. <i>Les liaisons tactiques relayées</i>	16
5.4.2.5. <i>Les liaisons d'interopérabilité « Tous services »</i>	17
5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques : la priorité d'emploi des communications tactiques	17
5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires	17
<b><u>6. Les procédures d'exploitation radio</u></b>	<b>17</b>
<b><u>Lexique</u></b>	<b>18</b>
<b><u>Annexe 1</u></b> – Annuaire des centres opérationnels nationaux et zonaux	<b>21</b>
<b><u>Annexe 2</u></b> – Indicatifs radio	<b>22</b>
<b><u>Annexe 3</u></b> – Communications aériennes	<b>23</b>
<b><u>Annexe 4</u></b> – Plan d'adressage de la Gendarmerie	<b>25</b>
<b><u>Annexe 5</u></b> – Annuaire des centres opérationnels départementaux	<b>27</b>
<b><u>Annexe 6</u></b> – Relais Indépendant Fixes	<b>29</b>
<b><u>Annexe 7</u></b> – Message type de demande d'attribution de canaux contraints	<b>30</b>

## Introduction

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confie à l'État le rôle de garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

Le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, fixe les règles et les normes techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Le décret n° 2005-1157 relatif au plan ORSEC du 13 septembre 2005 définit et précise :

- « les dispositions internes lui permettant à tout moment de recevoir ou de transmettre une alerte » (art.1);
- l'organisation de « l'échange d'informations provenant des personnes publiques et privées afin d'assurer une veille permanente » (art.3).

Le référentiel commun sur le secours à personnes fixe les principes d'interopérabilité entre les services d'urgence qui dépendent du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé.

L'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par un ensemble de règles et normes techniques dénommé architecture unique des transmissions (AUT).

La note d'information technique n°400 (NIT 400) du ministère de l'intérieur fixe les règles techniques relatives au raccordement des CTACODIS sur l'INPT.

La note d'information technique N°401 (NIT 401) du ministère de l'intérieur fixe les données techniques de programmation pour ANTARES.

L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC) de la sécurité civile a été élaboré par l'état-major interministériel de zone (EMIZ) de la zone de défense et de sécurité Est (ZDS Est), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC).

Ce document, d'application immédiate, précise l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels au sein de la zone de défense et de sécurité Est (ZDSE) et fixe les prescriptions pour assurer l'interopérabilité entre les différents services opérationnels. Ce document décrit également les moyens dont dispose le centre opérationnel de zone Est (COZ Est), outil de veille permanent placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'OBZSIC doit être décliné par tous les SDIS sous la forme d'un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).

Outre les moyens nationaux de sécurité civile et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cet ordre s'applique également, lorsqu'ils concourent aux missions de la sécurité civile aux services suivants :

- Services d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- Police nationale ;
- Gendarmerie nationale ;
- État-major de zone de défense (EMZD) ;
- Délégués et correspondants zonaux ;
- Associations agréées de sécurité civile.

Le présent règlement s'applique également lors des exercices opérationnels de sécurité civile organisés au sein de la zone de défense et de sécurité Est.

La mise à jour de ce document sera réalisée tous les cinq ans ainsi que lors des mises à jour périodiques de l'OBNSIC.

Afin de respecter le caractère opérationnel de l'OBZSIC, la mise à jour des annexes est permanente, en particulier des annuaires téléphoniques et sans influence sur la validité du présent document.

## **1. Organisation fonctionnelle**

### **1.1. Au niveau zonal**

Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone (COMSICZ)

Le commandant des systèmes d'information et de communication de zone est désigné par le préfet délégué à la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone. Placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de l'EMIZ, il est le conseiller technique du préfet de la zone de défense et de sécurité Est pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication (SIC) des services qui concourent aux missions de sécurité civile au sein de la ZDS Est dans le domaine doctrinal.

Le COMSIC zonal est secondé pour l'ensemble de ses missions par un adjoint nommé par le préfet délégué à la défense et la sécurité, sur proposition du chef d'état-major de zone.

Le COMSIC zonal est également soutenu par la direction des systèmes d'information et de communication du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI/DSIC) pour l'expertise technique et l'application des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des SIC de la ZDS Est.

Il est chargé de :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des SIC au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'OBZSIC et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC ;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciel soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- de la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la ZDS Est ;
- de la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- de coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les directeurs des opérations de secours (DOS) ou par les commandants des opérations de secours (COS). À cette occasion, ils rédigent les ordres particuliers et complémentaires des transmissions (OPT, OCT). Ils sont les correspondants privilégiés des COMSIC départementaux pour la mise en œuvre des systèmes.

## 1.2. Au niveau départemental

### 1.2.1. Le commandant des systèmes d'information et de communication de département

Dans chaque département, le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), désigne un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC). Sous l'autorité du DDISIS, il est le conseiller technique du préfet de département pour les questions relatives aux SIC des services qui concourent aux missions de sécurité civile.

Il est chargé de :

- rédiger l'OBDSIC et les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques ;
- transmettre au COMSIC zonal l'arrêté préfectoral relatif à l'OBDSIC et ses modifications ;
- s'assurer, en permanence, de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC.

### 1.2.2. Les officiers des systèmes d'information et de communication de département

Nommés par les préfets de département, sur proposition du COMSIC départemental, les OFFSIC sont plus particulièrement chargés de :

- assister le COMSIC départemental dans sa mission de formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- organiser, lors de la gestion d'une crise majeure, les moyens de transmissions (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par le directeur des opérations de secours (DOS) ou par le commandant des opérations de secours (COS).

La liste opérationnelle des OFFSIC départementaux est arrêtée et mise à jour par le préfet de département sur proposition du COMSIC départemental.

Cette liste est transmise au début de chaque année au COMSIC de zone.

## 2. Organisation structurelle

### 2.1. Le centre opérationnel de zone (COZ)

Placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, le COZ est la structure opérationnelle de l'EMIZ. Armé par du personnel des Formations Militaires de la Sécurité Civile, son effectif est de : un officier, quatre sous-officiers et quatre militaires du rang.

Le COZ est confronté à des situations opérationnelles d'intensité variable. En conséquence, ses principes généraux de fonctionnement sont adaptés suivant deux postures opérationnelles :

- la posture de veille, de suivi et d'appui ;
- la posture de coordination.

Dans le premier cas, le COZ assure essentiellement des missions de veille, de suivi et éventuellement d'appui. Sa composition est alors la suivante :

- un officier de permanence (désigné parmi les cadres de l'EMIZ)
- un officier de garde (sous-officier ForMiSC)
- un stationnaire (militaire du rang ForMiSC)

Dans le cadre de la posture de coordination, le COZ prend en complément de ses actions de veille, de suivi et d'appui, des décisions de coordination. Il prend alors l'appellation de COZ renforcé.

L'ensemble du personnel de l'EMIZ est alors mobilisé et il est fait appel, si nécessaire, aux renforts du cabinet et du SGAMI, voire du chargé de communication de la préfecture. La fonction de chef COZ est alors assumée par le chef d'état-major interministériel de la zone ou de son adjoint. Les cadres de l'EMIZ participant à l'astreinte « officier de permanence » assurent l'animation des différentes cellules. Les conseillers du Préfet de zone, les délégués et correspondants de zone peuvent participer si besoin à la gestion des événements par la mise à disposition de leurs capacités et compétences auprès des différentes cellules.

#### Les missions du COZ

- gestion, remontée et partage de l'information relative aux événements du domaine de la sécurité nationale des départements de la zone vers le COGIC ;
- information du Préfet de zone ;
- coordination et mise en cohérence des actions décidées par les préfets de départements afin de faire face à tout événement de sécurité nationale ;
- appui des préfets de départements par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire et si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés ;
- coordination, en relation avec le CRICR, des mesures prises par le Préfet de zone à l'occasion d'une crise de circulation routière.

##### 2.1.1. Le chef du COZ

Le chef du COZ est un officier qui occupe la fonction d'adjoint militaire du chef d'état-major.

Il est responsable de l'organisation du COZ, du suivi et de la conduite des événements de sécurité civile en cours pendant les heures ouvrables. En son absence, le suivi et la conduite des opérations sont confiés à l'officier de permanence.

##### 2.1.2. L'officier de permanence

La fonction d'officier de permanence est occupé par un cadre de l'EMIZ. Il est chargé des missions suivantes :

- valider les bulletins de renseignements quotidiens
- rédiger la synthèse du week-end
- rendre compte à l'échelon supérieur (COGIC, CEMIZ, PDDS) des événements majeurs ;
- dans les cas de demandes de colonnes mobiles de secours, de renfort ou de demande particulières, il coordonne la mise à disposition des moyens demandés au niveau zonal voire national.

##### 2.1.3. L'officier de garde

La fonction d'officier de garde du COZ est occupée par un sous-officier. Il est plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- assurer la veille opérationnelle ;
- préparer l'engagement des moyens de renforcement à destination des départements ;
- rédiger les bulletins quotidiens ;
- assurer la continuité de fonctionnement des SIC du COZ. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des procédures de fonctionnement en mode dégradé, en liaison avec les équipes techniques de maintenance. Dans le cas où une évacuation du COZ s'imposerait (incendie des locaux, périmètre de sécurité, etc...), l'ensemble du personnel, se

transporterait du POZIC vers le bâtiment A de l'Espace Riberpray, conformément à une procédure spécifique validée par le chef d'état-major de l'EMIZ.

#### 2.1.4. Le stationnaire

La fonction de stationnaire est occupée par un militaire du rang. Il assiste l'officier de garde dans toutes ses missions.

Il assure la diffusion des bulletins quotidiens après validation.

Il reçoit et exploite les messageries opérationnelles et fonctionnelles et en assure la diffusion auprès des services concernés.

Il assure les fonctions SIC et logistique.

## 2.2 Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (CODIS)

### 2.2.1. La réception et le traitement des appels d'urgence

Les SDIS de la zone de défense et de sécurité Est s'attachent, dans la rédaction de leur OBDSIC, à définir ou préciser les règles d'emploi des applications, réseaux, dispositifs nécessaires, au sein de leur département à la réception et au traitement des appels. Les spécifications opérationnelles relatives à la réception et au traitement des appels d'urgence sont définies dans le référentiel technique n° 500.

S'agissant du traitement de l'alerte (mobilisation opérationnelle) et pour des questions de résilience, les SIS s'attachent à se doter de réseaux doubles qui peuvent s'appuyer sur :

- un réseau des radiocommunications analogiques d'alerte ;
- le réseau de radiocommunication ANTARES ;
- un réseau informatique local bâti sur une infrastructure dédiée ou un réseau privé virtuel ;
- un réseau de téléphonie fixe.

Pour l'alarme des personnels (appels sélectifs locaux) les SIS peuvent utiliser des réseaux numériques ou analogiques (5 tons).

### 2.2.2. Les informations opérationnelles

Les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (SDIS) assurent les relations avec les préfets, les autorités municipales et les autres services d'urgence.

Les informations relatives à la disponibilité opérationnelle des équipes spécialisées des SDIS de la ZDS Est sont maintenues à jour par chaque CODIS et fournis au COZ sur demande.

## 2.3 Le centre de support technique de l'Etat

Le ST(SI)<sup>2</sup> (service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure) opérateur de l'INPT est représentée au sein de la zone Est par le SGAMI/DSIC de Metz. Celui-ci assure le maintien en condition opérationnelle du réseau INPT.

### **3. L'infrastructure des réseaux de communications en zone Est**

#### **3.1. Les réseaux informatiques**

L'EMIZ utilise principalement trois réseaux informatiques spécifiques à vocation opérationnelle. Il s'agit :

- du portail ORSEC logiciel développé par la DGSCGC et outil principal de gestion de crise permettant :
  - de concevoir l'organisation des secours ;
  - d'analyser et cartographier les risques sur les territoires ;
  - de préparer la réponse opérationnelle ;
  - de renseigner les autorités et de partager l'information ;
  - de faciliter la conduite des opérations ;
  - d'exploiter le retour d'expérience ;
  - de disposer d'un annuaire de crise.

Ce portail est renseigné par les SDIS ou les SIRACEDPC/ SIDPC sous l'autorité du préfet de département. Les événements peuvent être complétés par d'autres services de l'Etat (COZ, CRICR, etc.).

- du service de messagerie RESCOM, outil de commandement opérationnel mis à la disposition de l'ensemble des services relevant du ministère de l'Intérieur, sur l'ensemble du territoire français. Il assure également la continuité des liaisons gouvernementales. De plus, RESCOM est doté d'un dispositif de signature numérique ;
- de l'internet sécurisé interministériel pour la synergie gouvernementale (ISIS) dont la vocation est de fournir un service interministériel de messagerie sécurisée, de la gestion des crises, mais aussi pour la transmission au quotidien d'informations classifiées.

#### **3.2. Les réseaux de téléphonie**

##### **3.2.1. Les réseaux des opérateurs privés**

Les différents organismes concourant aux missions de sécurité civile sont reliés entre eux par plusieurs réseaux de téléphonie fixes et mobiles fournis par des opérateurs privés.

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, le recours aux services de téléphonie mobile fournis par des opérateurs commerciaux qui exploitent des infrastructures terrestres de radiocommunication cellulaires (GSM...) est limité aux missions de soutien opérationnel.

Toutefois, dans le cadre du fonctionnement de l'EMIZ Est, cet usage est réservé aux communications des cadres d'astreinte (le chef d'état-major, son adjoint, les cadres d'astreinte) lorsque ces derniers ne sont pas présents au sein de l'EMIZ. L'ensemble des numéros de téléphone figure dans un annuaire de crise situé dans le portail ORSEC régulièrement mis à jour.

##### **3.2.2. Le réseau RIMBAUD**

RIMBAUD (Réseau InterMinistériel de Base Uniformément Durci) est un réseau téléphonique des autorités de l'Etat (gouvernement, ministères, EMIZ, préfecture, etc.) qui offre une capacité de chiffrement. Chaque poste possède un annuaire à diffusion limitée, les terminaux sont du type TEOREM (TÉlÉphone cryptOgraphique pour Réseau Étatique Militaire).

### 3.3. Le système ANTARES

Le système Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours (ANTARES) est le réseau de transmissions sécurisé utilisé par les services de sécurité civile pour leurs missions opérationnelles quotidiennes. Il s'appuie sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT), réseau cellulaire de radiocommunications numériques à ressources partagées issu du standard TETRAPOL.

L'INPT est constitué de réseaux de base (RB) qui fournissent les services de communications sur l'ensemble du territoire dont la couverture répond au besoin opérationnel départemental. ANTARES offre deux grandes familles de services de base, les services de phonie et les services de données.

#### 3.3.1. Les services de phonie

Les communications de groupe ou Talk Groups (TKG). Elles permettent l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à un ou plusieurs autres utilisateurs qui participent à la même communication ;

Les communications point à point, encore appelées « appel individuel ou privé ». Elles permettent d'établir une communication privative avec un ou plusieurs utilisateurs de l'INPT, en composant un ou plusieurs numéros de terminaux. Elles correspondent aux services « appel privé » défini dans les spécifications de la technologie TETRAPOL ;

Les communications de crise. Elles répondent à la nécessité de permettre à tout personnel en danger d'entrer en liaison avec un centre opérationnel, un poste de commandement ou tout utilisateur d'un terminal à portée radioélectrique susceptible de lui porter secours ;

Les communications tactiques ou mode direct (DIR). Elles permettent à plusieurs utilisateurs proches de correspondre de poste à poste sans passer par l'infrastructure INPT. Elles ne permettent pas d'appel privé ni d'appel de détresse ;

Les radiocommunications par relais indépendant portable (RIP). Un RIP permet l'émission d'un message vocal par un utilisateur et sa diffusion à l'ensemble des utilisateurs à l'écoute sur ce même canal. Un canal RIP permet l'interopérabilité de niveau tactique pour tout utilisateur quel que soit son organisme d'emploi ;

Les radiocommunications sur réseaux spécialisés « Air-Air ». Elles permettent les liaisons réservées aux besoins opérationnels des moyens aériens qui concourent aux missions de sécurité civile (hélicoptères, avions bombardiers d'eau) ;

Les radiocommunications sur réseaux spécialisés « Air-Sol ». Elles sont destinées à mettre en relation les moyens aériens en guet aérien armé, en transit, ou en intervention avec les centres opérationnels ou les COS.

#### 3.3.2. Les services de données

On distingue :

- Les statuts : Ce sont des messages de données courts qui peuvent remplacer les messages de phonie (états des engins, renseignements relatifs à l'opération etc.) ;
- Les messages acquittés : Ce sont des messages en format texte, pour lesquels, le récepteur doit accuser réception ;

- Les messages courts de données : Ce sont des messages courts qui peuvent se transmettre de terminal à terminal et qui ne nécessitent pas d'accusé de réception ;
- La géo localisation : Ce service permet de localiser le vecteur du poste.

Le COZ Est est équipé de 4 terminaux fixes ANTARES, 4 postes mobiles et 5 portatifs qui lui permettent d'établir sur l'INPT des communications de type « appel individuel ».

Compte tenu de son rôle de coordination inter services et interministériel, le COZ Est est en mesure de recevoir des appels individuels de façon permanente de tous les services utilisateurs de l'INPT. A cet effet, ses terminaux respectent la numérotation RFGI conformément au plan national de numérotation défini par l'OBNSIC

Pour des besoins occasionnels et temporaires de coordination entre des centres opérationnels de deux services quelconques (le COGIC, le COZ, les COD, les CODIS, les CRRA) et quels que soient les niveaux hiérarchiques (national, zonal, départemental), l'utilisation de l'INPT permet d'établir des communications par le dispositif « appel individuel ». La fonctionnalité « appel individuel » doit être ouverte sur tous les réseaux de base. Dans le respect hiérarchique des centres opérationnels, des communications doivent pouvoir être assurées entre eux par une liaison de type « appel individuel » sur l'INPT.

Les CORG de la gendarmerie nationale et les CIC de la police nationale doivent pouvoir être contactés, au sein de la ZDS Est, via une communication de type « appel individuel » établie entre ANTARES et CORAIL pour la gendarmerie et ACROPOL pour la police nationale.

### **3.4. Les réseaux utilisables en mode dégradé**

#### **3.4.1. Les moyens de communications des associations départementales des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)**

Les ADRASEC sont appelées à intervenir, selon leurs compétences propres en matière de transmissions, lors de l'activation de plans de secours divers (ORSEC, SATER, Rouge, PSN, PPI, PPS...). Il est en particulier demandé à chaque ADRASEC de maintenir un poste de transmission immédiatement opérationnel au sein de chaque préfecture.

Le responsable zonal de la FNRASEC (Fédération Nationale des RAdioamateurs au service de la SÉcurité Civile) assure l'exploitation et la maintenance d'un équipement de transmissions au sein du COZ. Chaque ADRASEC est soumise à l'obligation d'élaborer et de fournir aux autorités d'emploi un plan d'alerte définissant les modalités d'appel et les coordonnées du personnel mobilisable, lesquelles figurent dans l'annuaire de crise du portail ORSEC.

#### **3.4.2. Les moyens de communication satellitaires**

Les services fournis par les opérateurs de télécommunications par satellite permettent soit d'établir des communications à très grande distance soit d'établir des communications dans des conditions de fonctionnement indépendantes du fonctionnement des infrastructures terrestres de télécommunications. La mise en œuvre de tels réseaux pour supporter des applications opérationnelles desservant les autorités, les centres opérationnels et les postes de commandement tactique au sein de la ZDS Est doit être conforme aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Le COZ dispose d'une installation satellitaire fixe avec deux terminaux dont l'annuaire spécifique figure dans l'annuaire de crise du portail ORSEC. En cas de crise ces moyens peuvent être renforcés par une valise satellitaire de la DSIC Est

### **3.5. Les essais périodiques**

Afin de garantir la continuité des communications, le chef du COZ fait procéder à des essais périodiques des outils de transmissions selon les dispositions suivantes :

- tous les mardis, le personnel du COZ contactera au moyen du système ANTARES un CODIS. Ces essais se dérouleront en suivant l'ordre de numérotation des départements ;
- tous les jeudis, essais de l'outil de web-conférence Webex avec météo france, les préfetures, les sociétés d'autoroutes, les directions interdépartementales des routes de la zone de défense Est, la gendarmerie, la police nationale ainsi que des correspondants belges et luxembourgeois.
- mensuellement, un essai du système de communication satellitaire sera également réalisé ;
- bimestriellement, l'ADRASEC procédera à l'essai de ses matériels, conformément à ses propres procédures.

Mensuellement le résultat de ces essais sera porté dans un dossier de SYNERGI sous le titre : ESSAI SIC.

En cas de problème, le COZ rend compte immédiatement à la cellule SIC de l'EMIZ, à la DSIC Est et à l'officier de permanence.

## **4. Les applications opérationnelles du système ANTARES**

### **4.1. Les terminaux ANTARES**

Les postes radio ou terminaux, sont identifiés selon une référence, dénommée RFGI comportant 9 digits dont les critères sont :

- R : l'identifiant du réseau de base (3 digits). Il s'agit du numéro de département suivi d'un zéro pour les départements métropolitains. Par exemple, 390 pour le Jura ;
- F : l'identifiant de la flotte (2 pour la sécurité civile) (1 digit) ;
- G : le groupe d'appartenance au terminal (2 digits) ;
- I : le numéro du terminal du groupe (3 digits).

Le numéro RFGI de l'émetteur apparait sur l'écran des terminaux récepteurs.

### **4.2. Les types de communications**

#### **4.2.1. Les communications courantes**

Les communications et applications de coordination des opérations courantes peuvent exiger, pour certaines d'entre elles, une interopérabilité nationale totale entre les centres opérationnels et les terminaux. Elles imposent le strict respect des spécifications nationales définies par l'OBNSIC, notamment celles relatives à la conformité de programmation des matériels et de la configuration des couvertures.

#### **4.2.2. L'accueil des renforts**

L'application « ACCUEIL » des renforts correspond aux communications de portée départementale établies entre un CODIS, un PC et tous les moyens opérationnels arrivant en renfort. Les SDIS de la ZDS Est veilleront à prendre les mesures concernant la communication de groupe 218 Accueil (COM 218) laquelle sera :

- Veillée en permanence par les CODIS ;
- Ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Activée par les moyens arrivant en renfort dès leur présentation sur le site de l'opération afin de prendre contact avec le poste de commandement opérationnel.

#### 4.2.3. Les communications de transit

L'application « COMMUNICATIONS DE TRANSIT » correspond aux communications établies entre un moyen de renfort, son CODIS d'origine, le CODIS de destination et éventuellement le CODIS de passage. Ces communications utilisent la fonctionnalité « appel individuel » du réseau. Lorsque la fonctionnalité d'appel individuel est indisponible, les moyens en renfort prennent contact avec le CODIS de passage sur la communication de groupe « COM 218 Accueil ». Ce dernier informe alors les centres opérationnels concernés par tout moyen d'interconnexion.

#### 4.2.4. Les communications des moyens nationaux

Les communications des moyens nationaux correspondent aux communications de portée départementale, établies à l'aide de la communication de groupe 213 « MOYENS NATIONAUX » (COM 213), entre les terminaux des unités nationales de sécurité civile au sein d'un réseau de base départemental. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité aux unités nationales de sécurité civile de pouvoir communiquer, la « COM 213 » est ouverte sur tous les réseaux de base des départements de la zone de défense et de sécurité. La « COM 213 » est exploitée sans station directrice, directement entre les terminaux des moyens nationaux. Lorsque la « COM 213 » est indisponible, les communications des moyens nationaux utilisent, en solution de repli, une COM définie par le CODIS.

#### 4.2.5. Les communications d'urgence

Les communications d'urgence correspondent à l'établissement d'une communication entre un engin en situation critique, qui en fait la demande, et à minima le CODIS. Aussi, afin d'assurer immédiatement la possibilité, à des moyens équipés, d'établir en situation de détresse une communication d'urgence avec le CODIS local :

- chaque réseau de base des départements de la ZDS Est est paramétré pour établir ces communications ;
- chaque CODIS des SDIS de la ZDS Est dispose d'un matériel veille en permanence et paramétré pour recevoir ces communications.

#### 4.2.6. Les communications des autorités

L'application de communication « AUTORITES » correspond aux communications de portée départementale établies à travers la communication de groupe 210 « AUTORITES » (COM 210). La « COM 210 » correspond à la conférence n°100 du réseau ACROPOL et est établie à la demande du préfet sur chaque réseau de base de l'INPT. Elle répond à un besoin permanent ou temporaire de coordination entre les autorités préfectorales et les autorités des services opérationnels autorisées.

La mise en œuvre de la « COM 210 » et les règles d'emploi opérationnel sont précisées dans chaque OBDSIC.

#### 4.2.7. Les communications « TOUS SERVICES »

L'application de coordination « TOUS SERVICES » répond à un besoin permanent de coordination de niveau départemental entre les centres opérationnels départementaux de tous les services utilisateurs et les moyens opérationnels de ces services. Aussi, il est conseillé que cette

communication puisse être activée sans délai, dès lors qu'une situation opérationnelle le nécessite, ou à défaut soit établie en permanence.  
Cette communication utilise la communication de groupe 212 « TOUS SERVICES » (COM 212). Elle correspond à la conférence n°102 du réseau ACROPOL.  
La mise en œuvre de la « COM 212 » se fait dans le strict respect de la procédure radio définie dans l'OBNSIC.

## **5. Les mesures de coordination**

### **5.1. Au niveau national**

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les communications de coordination nationale correspondent à la mise en relation des centres opérationnels de niveau national (COGIC), zonal (COZ) et départemental (CODIS) entre eux ou avec les moyens de renforts de sécurité civile engagés lors des situations de crise (UIISC, MASC, colonnes zonales...).

A cet effet, chaque centre opérationnel est équipé d'un ou plusieurs terminaux ANTARES qui lui permettent d'établir des communications ANTARES, de type appel individuel, avec les autres centres opérationnels. Ces terminaux ANTARES respectent la numérotation (RFGI) conforme au plan national de numérotation. Les communications de portée nationale sont exploitées en mode « voix » par des terminaux dûment autorisés et sont conformes à l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC.

Lorsque le service d'appel individuel est indisponible, les communications de coordination des crises passent par le CODIS local (cf. accueil des renforts, COM 218). Ces informations sont alors transmises par le CODIS local au COZ par tous moyens et réseaux disponibles.

### **5.2. Au niveau zonal**

La zone de défense et sécurité Est peut compléter les mesures de coordination nationale par des mesures de coordination zonale avec un ou plusieurs centres opérationnels de niveau départemental (CODIS, COD...) implantés sur son territoire.

### **5.3. Au niveau départemental**

Les SDIS de la ZDS Est s'attacheront, dans la rédaction de leur OBNSIC, à définir et à préciser les règles de mise en œuvre et d'exploitation à la mobilisation opérationnelle (alerte, alarme) et à l'information sur la situation opérationnelle.

#### **5.3.1. Pour la gestion des opérations courantes**

Les SDIS se reporteront aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications de gestion des opérations courantes (communications de groupe Opération – « COM Operations » et communications de groupe Commandement – « COM Commandement ») ;
- les dispositifs de suivi de la situation opérationnelle des moyens en intervention (état des moyens opérationnels, localisation, situation de la disponibilité opérationnelle des personnels et messagerie opérationnelle).

#### **5.3.2. Pour la mise en œuvre des communications spécialisées**

Les SDIS se reporteront aux dispositions de l'OBNSIC en ce qui concerne :

- les communications locales (Spécialisée, communications d'urgence) ;
- les communications nationales (Accueil, de transit, moyens nationaux).

## 5.4. Au niveau tactique

L'établissement temporaire d'organisations tactiques de communications, lors d'opérations particulières de sécurité civile au sein de la ZDS Est, respecte l'ensemble des dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC. Les communications tactiques s'appuient sur le réseau ANTARES et ses fonctionnalités mode direct (DIR) communication de groupe pour les communications spécialisées (COM) et les relais indépendants portables (RIP). Ces dispositions sont complétées des précisions définies ci-après ou dans les OBDSIC.

### 5.4.1. La hiérarchisation des liaisons tactiques

Les OBDSIC définiront les procédures spécifiques de mise en œuvre des liaisons tactiques de niveau 1/2 ou 3/4 dans le cadre d'élaboration d'OPT et d'OCT. Ils intégreront à cet effet les dispositions de l'OBNSIC.

### 5.4.2. Les liaisons tactiques spécialisées

#### 5.4.2.1. Les liaisons tactiques avec les aéronefs

La mise en œuvre des liaisons tactiques avec les aéronefs qui concourent, au sein de la zone de défense et de sécurité Est, aux missions de sécurité civile (hélicoptères de la DGSCGC, des SAMU ou autres) répond aux exigences et règles fixées par l'OBNSIC. Ces liaisons distinguent :

- les communications pour la prise de contact et la coordination opérationnelle entre les CODIS, CRRA et les moyens aériens ;
- les communications directes entre les moyens opérationnels au sol et les moyens aériens.

#### 5.4.2.2. L'Appel de détresse hors zone

L'appel de détresse hors zone permet à un moyen en situation critique, de signaler sa situation directement aux moyens de tous les services qui sont à portée tactique et d'établir si besoin une communication avec eux. L'utilisation opérationnelle de cette application, qui correspond à une fonctionnalité des terminaux ANTARES, est précisée dans l'OBDSIC. Un moyen en renfort peut entrer en relation avec le demandeur sur le canal du mode direct « DIR 1 ». Le cas échéant, le comité départemental de pilotage peut préciser la procédure interservices à mettre en œuvre à l'issue de l'établissement de cette communication.

#### 5.4.2.3. Les liaisons tactiques nationales

Les liaisons tactiques nationales permettent aux moyens nationaux de la sécurité civile (UIISC...) ou aux colonnes de renforts en mobilité sur le territoire national, d'assurer les liaisons nécessaires à l'organisation interne des moyens ou à la gestion du transit sans perturber les ressources départementales dédiées à la réalisation des OPT et des OCT.

Conformément aux dispositions de l'OBNSIC, les unités nationales de la sécurité civile utilisent prioritairement les 2 canaux de mode direct « DIR 683 » et « DIR 684 » pour leurs liaisons tactiques.

Lors de leur transit sur le territoire de la ZDS Est, les colonnes de renfort utilisent les canaux « DIR 675 » ou « DIR 685 » pour leurs liaisons internes.

#### 5.4.2.4. Les liaisons tactiques relayées

La mise en œuvre des liaisons tactiques relayées utilisant des répéteurs, des relais tactiques mobiles ou fixes est définie dans les OBDSIC.

#### 5.4.2.5. Les liaisons d'interopérabilité «Tous services »

Les SDIS de la ZDS Est, en liaison avec les autres services concourant aux missions de sécurité civile, s'attacheront à définir, au sein de leur OBDSIC, les modalités de mise en œuvre :

- de la liaison tactique d'interopérabilité « Tous services » ;
- des relais tactiques « Tous services » (RIP 90).

#### 5.4.3. La mise en œuvre des liaisons tactiques

La priorité d'emploi des communications tactiques :  
Conformément aux règles d'emploi opérationnel définies en annexe 4 de l'OBNSIC, les SDIS et SAMU disposent de 22 canaux tactiques et 4 canaux RIP repartis en 5 groupes DIR/RIP. La mise en œuvre de ces groupes se fait, au sein de chaque département, selon un ordre de priorité rappelé dans les OBDSIC.

Les CODIS doivent informer, sans délai, le COZ Est pour toute mise en œuvre d'OPT et/ou d'OCT des lors qu'ils utilisent plus de 2 groupes DIR/RIP. Les OBDSIC pourront préciser des dispositions complémentaires de mise en œuvre.

#### 5.4.4. Les conditions d'emploi de communications tactiques supplémentaires

Au-delà des communications tactiques de libre emploi par les services qui concourent aux missions de sécurité civile et citées précédemment, d'autres ressources peuvent être allouées.

La mise en œuvre de ces canaux supplémentaires contraints est soumise à l'obtention d'une autorisation nationale (DGSCGC). Cette requête doit être effectuée via le message type en 14 points de demande d'attribution de canaux (annexe 7).

Un point important pour effectuer ces demandes: il faut définir une zone géographique dans laquelle l'utilisation de ces canaux va se faire, la zone peut être importante, mais il faut respecter au plus près la zone réelle d'utilisation. Car plus on prend des zones importantes plus on risque d'être confronté à une utilisation défensive de ces canaux. Or la ressource spectrale est du côté défense.

Attention, toute demande arrivée dans la chaîne transmission défense en dessous de 45 jours ne sera pas instruite.

## **6. Les procédures d'exploitation radio**

Les procédures d'exploitation des communications radioélectriques définies dans l'OBNSIC s'appliquent au sein de la ZDS Est. Les indicatifs radio spécifiques à la zone sont rappelés en annexe 2. Conformément aux dispositions définies ou référencées par l'OBNSIC, les OBDSIC des SDIS de la ZDS Est précisent, chacun pour ce qui le concerne, les procédures particulières de mise en œuvre. Ils préciseront notamment le choix des numéros de communication ou canaux directs à employer comme support des transmissions en mode phonie selon que le mode de transmissions de données est exploité ou non par les stations directrices du réseau départemental ANTARES.

En ce qui concerne les messages en mode « STATUS », la codification et le format sont définis respectivement par l'OBNSIC et par la NF 399 «Logiciels de sécurité civile».

Pour ce qui est de la mise en œuvre des transmissions de messages en mode « voix », celle-ci s'effectue dans les conditions définies par l'OBNSIC et précisées éventuellement dans les OBDSIC.

## Lexique

ACROPOL	Automatisation des <b>C</b> ommunications <b>R</b> adioélectriques <b>O</b> opérationnelles de la <b>P</b> OLice nationale
ADRASEC	Association <b>D</b> épartementale des <b>R</b> Adioamateurs au service de la <b>S</b> Écurité <b>C</b> ivile
AMU	<b>A</b> ide <b>M</b> édicale <b>U</b> rgente
ANF	<b>A</b> gence <b>N</b> ationale des <b>F</b> Réquences
ANTARES	<b>A</b> daptation <b>N</b> ationale des <b>T</b> ransmissions <b>A</b> ux <b>R</b> isques et aux <b>S</b> ecours
ARCEP	<b>A</b> utorité de <b>R</b> égulation des <b>C</b> ommunications <b>É</b> lectroniques et des <b>P</b> ostes
AUT	<b>A</b> rchitecture <b>U</b> nique des <b>T</b> ransmissions
AVL	<b>A</b> utomatic <b>V</b> ehicle <b>L</b> ocation ou MDG ( <b>M</b> edia <b>D</b> ata <b>G</b> ateway)
CGCT	<b>C</b> ode <b>G</b> énéral des <b>C</b> ollectivités <b>T</b> erritoriales
CIC	<b>C</b> entre d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommandement de la police nationale
CIS	<b>C</b> ellule <b>I</b> ngénierie et <b>S</b> ervitude (cellule nationale DSIC basée à Toulouse)
CODIS	<b>C</b> entre <b>O</b> opérationnel <b>D</b> épartemental d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours
COGIC	<b>C</b> entre <b>O</b> opérationnel de <b>G</b> estion <b>I</b> nterministériel des <b>C</b> rises
COM	<b>C</b> OMmunication de groupe (INPT)
COMSIC	<b>C</b> OMmandant des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication de sécurité civile
COPIL	<b>C</b> OMité de <b>P</b> ILotage
CORAIL	Réseau de la Gendarmerie nationale (INPT)
CORG	<b>C</b> entre d' <b>O</b> érations et de <b>R</b> enseignement de la <b>G</b> endarmerie nationale
COS	<b>C</b> ommandant des <b>O</b> érations et de <b>S</b> ecours
COZ	<b>C</b> entre <b>O</b> opérationnel de <b>Z</b> one
CRRA	<b>C</b> entre de <b>R</b> éception et de <b>R</b> égulation des <b>A</b> ppels (SAMU)
CTA	<b>C</b> entre de <b>T</b> raitement des <b>A</b> ppels (SDIS)
CVCO	<b>C</b> ellule de <b>V</b> eille et de <b>C</b> onduite <b>O</b> opérationnelle (gendarmerie nationale)
DD SIS	<b>D</b> irecteur <b>D</b> épartemental des <b>S</b> ervices d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours
DOS	<b>D</b> irecteur des <b>O</b> érations de <b>S</b> ecours
DPS	<b>D</b> ispositif <b>P</b> révisionnel de <b>S</b> ecours
DIR	Communication en mode <b>D</b> IRect (INPT)
DGSCGC	<b>D</b> irection <b>G</b> énérale de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile et de la <b>G</b> estion des <b>C</b> rises (Ministère de l'Intérieur)
DSIC	<b>D</b> irection des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication (Ministère de l'Intérieur)
DSIC Est	<b>D</b> irection des <b>S</b> ystèmes d' <b>I</b> nformation et de <b>C</b> ommunication du SGAMI <b>E</b> st
EMIZ	<b>É</b> tat- <b>M</b> ajor <b>I</b> nterministériel de <b>Z</b> one
EMZD	<b>É</b> tat- <b>M</b> ajor de <b>Z</b> one de <b>D</b> éfense (Armée)
FH	<b>F</b> aisceaux <b>H</b> ertziens
FNRASEC	<b>F</b> édération <b>N</b> ationale des <b>R</b> Adioamateurs au service de la <b>S</b> Écurité <b>C</b> ivile
FORMISC	<b>F</b> ORMations <b>M</b> ilitaires de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
GT	<b>G</b> roupe de <b>T</b> ravail

GVR	Gestionnaire de Voie Radio ou SGP (Système de Gestion de Phonie)
GVR-t	Gestionnaire de Voie Radio de transit
INPT	Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions
IP	Internet Protocol
ISIS	Internet Sécurisé Interministériel pour la Synergie gouvernementale
LL	Liaisons Louées
MASC	Mission d'Appui de la Sécurité Civile
MCO	Maintien en Condition Opérationnelle
MDG	Media Data Gateway ou AVL
MGMSIC	Mission de Gouvernance Ministérielle des Systèmes d'Information et de Communication
MI	Ministère de l'Intérieur
NF	Norme Française
NIT	Note d'Information Technique
OBDSIC	Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
OBNSIC	Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
OBZSIC	Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
OCT	Ordre Complémentaire des Transmissions
OFFSIC	OFFicier des Systèmes d'Information et de Communication de sécurité civile
OPT	Ordre Particulier des Transmissions
ORG	ORGanisation au niveau de l'INPT (ORG2 = ANTARES)
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PC	Poste de Commandement
plan rouge	plan d'urgence destiné à secourir un nombre important de victimes dans un même lieu
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPS	Plan de Prévention de Sécurité
POZIC	Pôle Opérationnel Zonal d'Information et de Communication
PSN	Plan de Sûreté Nucléaire
RB	Réseau de Base
RFGI	Réseau-Flotte-Groupe-Identifiant : format de numérotation (INPT)
RGT	Réseau Général de Transport
RIE	Réseau Interministériel de l'État
RIF	Relais Indépendant Fixe
RIMBAUD	Réseau InterMinistériel de BAse Uniformément Durci
RIP	Relais Indépendant Portable
RSSI	Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information
SAIP	Système d'Alerte et d'Information des Populations
SAMU	Système d'Aide Médicale Urgente
SATER	Sauvetage Aéro-TERrestre
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

SDIS	<b>S</b> ervice <b>D</b> épartemental d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours
SGAMI	<b>S</b> ecrétariat <b>G</b> énéral pour l' <b>A</b> dministration du <b>M</b> inistère de l' <b>I</b> ntérieur
SGP	<b>S</b> ystème de <b>G</b> estion de <b>P</b> honie ou <b>G</b> VR
SIS	<b>S</b> ervice d' <b>I</b> ncendie et de <b>S</b> ecours
SSU	<b>S</b> ecours et <b>S</b> oin d' <b>U</b> rgence
status	messages courts
ST(SI) <sup>2</sup>	<b>S</b> ervice des <b>T</b> echnologie et <b>S</b> ystème d' <b>I</b> nformation de la <b>S</b> écurité <b>I</b> ntérieure
SYNERGI	<b>S</b> ystème <b>N</b> umérique d' <b>E</b> change, de <b>R</b> emontée et de <b>G</b> estion des <b>I</b> nformations
TEOREM	<b>T</b> ÉlÉphone crypt <b>O</b> graphique pour <b>R</b> éseau <b>É</b> tatique <b>M</b> ilitaire
TETRAPOL	<b>T</b> ERrestrial <b>T</b> runked <b>R</b> ADIO <b>P</b> OLice ( <i>Norme du réseau INPT</i> )
TKG	<b>T</b> al <b>K</b> <b>G</b> roup (communication de groupe)
TNRBF	<b>T</b> ableau <b>N</b> ational de <b>R</b> épartition des <b>B</b> andes de <b>F</b> réquences
TOIP	<b>T</b> elephony <b>O</b> ver <b>I</b> P
UIISC	<b>U</b> nité d' <b>I</b> nstruction et d' <b>I</b> ntervention de la <b>S</b> écurité <b>C</b> ivile
ZDS	<b>Z</b> one de <b>D</b> éfense et de <b>S</b> écurité

#### Annexe 1 – Annuaire des centre opérationnels nationaux et zonaux

	N° RFGI	Téléphone	Télécopie	Satellite
<b>COGIC</b>				
Chef de salle	002-2-18-100	01 56 04 72 40	01 56 04 76 33	05 81 31 55 93
Chef de salle (débordement)	002-2-18-101			05 81 31 55 94
Salle de crise	002-2-18-102			05 81 31 55 95
<b>COZ Est</b>	002-2-18-400	03 87 16 12 12	03 87 16 10 94	05 81 31 55 40
<b>COZ Ile de France</b>	002-2-18-200	01 53 71 34 27		
<b>COZ Nord</b>	002-2-18-300	03 20 30 50 47		05 81 31 55 65
<b>COZ Sud-Est</b>	002-2-18-500	04 37 43 81 12		05 81 31 55 97
<b>COZ Sud</b>	002-2-18-600	04 42 94 94 18		05 81 31 56 01
<b>COZ Sud-Ouest</b>	002-2-18-700	05 56 43 53 70		05 81 31 55 42
<b>COZ Ouest</b>	002-2-18-800	02 99 67 74 67		

## Annexe 2 - Indicatifs radio

Autorité	Indicatif
Préfet de zone de défense	ATHOS + Chef-lieu de département
Préfet de région	COLBERT + Chef-lieu de département
Préfet de zone délégué à la sécurité	RODIN + Chef-lieu de département
Chef d'état-major interministériel de zone	PERCEVAL + Zone
Centre Opérationnel Zonal	COZ + Zone
Préfet de département	ARAMIS + Chef-lieu de département
Directeur de cabinet du Préfet	PORTHOS + Chef-lieu de département
Sous-préfet d'arrondissement	BAZIN + Chef lieu d'arrondissement
Chef du SIDPC	ARIEL + Numéro de département
Directeur Départemental du SDIS	LANCELOT + Numéro de département
Chef de Groupement Territorial	GARETH + Nom du groupement
Chef de Centre d'Incendie et de Secours	MERLIN + Nom du Centre
Médecin-Chef du SDIS	HIPPOCRATE + Numéro de département
Médecin du SDIS	ESCULAPE + identifiant
Médecin-chef du SAMU	HERACLES + Numéro département
Commandant des opérations de secours	COS + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Poste de commandement mobile	PCM + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Officier point de transit	POINT DE TRANSIT + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Centre de regroupement des moyens	CRM + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Officier « aéro » sur opération	AERO + Nom de la commune du sinistre + Complément éventuel du lieu
Station directrice du réseau opérationnel	CODIS + Numéro de département
Station fixe de groupement territorial	GROUPEMENT + Nom du groupement
Centre de Secours Principal	CSP + Nom du centre
Centre de Secours	CS + Nom du centre
Centre de Première Intervention	CPI + Nom du centre
Centre de déminage	CD + Nom du département + identifiant
Unité de déminage	DEMINAGE + Nom du département + Identifiant
Unité	UNITE + Numéro + Identifiant
Groupe	GROUPE + Numéro + Identifiant
Colonne	COLONNE + Numéro + Identifiant

### Annexe 3 – Communications aériennes

Le courrier n°55872 du ST(SI)<sup>2</sup> du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)<sup>2</sup>-SDR<sup>2</sup> du 20 juillet 2015 définissent les nouveaux canaux mis à disposition au profit des communication Air/Sol de la sécurité civile.

#### 1 - Utilisation des fréquences- Rappel du contexte

Les fréquences initialement prévues lors de l'édition de l'OBNSIC de la Sécurité Civile (annexe 9) à savoir les DIR 618, 628, 607 et 617, ont fait l'objet d'une interdiction d'utilisation en mode aéronautique compte tenu de leur situation dans la bande de fréquence prévue exclusivement pour les mobiles hors aéronautique au TNRBF.

Dans l'attente de la refonte du plan de fréquence survenu récemment, une solution transitoire et palliative avait été autorisée par la DSIC (notes DSIC d'octobre 2010) avec l'utilisation des canaux 609 et 619.

Une note d'information de mai 2011 a précisé les modalités d'emploi de ces 2 canaux pour les liaisons air/sol entre les hélicoptères, les salles de commandement et les communications tactiques avec les intervenants.

La récente refonte du plan de fréquence permet désormais d'affecter des fréquences réglementaires avec toutefois des restrictions d'usage aux frontières et des modalités d'emploi qui seront précisées ultérieurement.

#### 2 – Nouveaux canaux Air/Sol

N° Technique	N° Logique	Préconisation- utilisation préférentielle (MAJ annexe 9 OBNSIC)
172	610	Communication avec les centres opérationnels – COZ - CODIS et prise de contact avec le COS ou le PC sur la zone d'intervention
173	620	Tactique – utilisation préférentielle avec sauveteur spécialisé-treuillage
174	630	Tactique
175	640	Tactique

Une mise à jour de l'OBNSIC sous le timbre de la DGSCGC actualisera l'annexe 9 en conformité avec ces nouvelles affectations de fréquence.

#### 3 - Période transitoire

Une période de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017 doit permettre la mise à jour des terminaux des utilisateurs qui devront se rapprocher de leur SGAMI pour la mise à jour de leurs stations de programmation (TPS).

Pendant cette période, les canaux actuellement utilisés (N° logiques 609 et 619) seront maintenus afin de permettre la phase transitoire compatible avec la crypto-période des terminaux. A l'issue, en octobre 2017, ces 2 canaux seront restitués pour une autre affectation.

Les autres canaux 607, 617, 618 et 628 de la bandes A des 20 mentionnés sur l'OBNSIC sont maintenus pour une utilisation normale en mode direct **hors aéronautique**.

### Liste des hélicoptères en zone Est

Organismes	Bases de Rattachement	Indicatifs	RFGI
DGSCGC	Besançon	DRAGON 25	250.2.19.301
	Strasbourg-Entzheim	DRAGON 67	670.2.19.301
	Clermont-Aulnat	DRAGON 63 <sup>(1)</sup>	630.2.19.301
	Lyon-Bron	DRAGON 69 <sup>(1)</sup>	690.2.19.301
	Anancy	DRAGON 74 <sup>(1)</sup>	740.2.19.301
	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 <sup>(1)</sup>	750.2.19.301
	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 <sup>(1)</sup>	750.2.19.302
GENDARMERIE	Dijon		Communications Via le réseau INPT CORAIL <-> ANTARES
	Dijon		
	Metz		
	Metz		
	Meyenheim	HELI DJ	
SAMU	CH Dijon	HELICO SAMU 21	210.2.15.101
	CHU Besançon	HELI 25	250.2.15.101
	CH Reims	SMUR HELICO 51	510.2.15.101
	CH Nancy	HELICO LORRAINE	540.2.15.101
	CH Mulhouse	HELI 68	680.2.15.101
	CH Chalon sur Saône	HELI SAM	710.2.15.101
	CH Auxerre	HELICO SAMU	890.2.15.101

<sup>(1)</sup> Hélicoptères basés hors zone Est mais pouvant y intervenir.

## Annexe 4 – Plan d'adressage de la Gendarmerie

### Du COZ et des SDIS vers la Gendarmerie

Les centres opérationnels départementaux de la gendarmerie (CORG) et la Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle peuvent être contactés sur CORAIL au moyen d'ANTARES par le mode « Appel Individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	N° RFGI
CVCO		009.9.70.069
CORG 08		009.9.69.108 (Prioritaire)
		009.9.69.208 (Secours)
CORG 10		009.9.69.110 (Prioritaire)
		009.9.69.210 (Secours)
CORG 21		009.9.69.121 (Prioritaire)
		009.9.69.221 (Secours)
CORG 25		009.9.69.125 (Prioritaire)
		009.9.69.225 (Secours)
CORG 39		009.9.69.139 (Prioritaire)
		009.9.69.239 (Secours)
CORG 51		009.9.69.151 (Prioritaire)
		009.9.69.251 (Secours)
CORG 52		009.9.69.152 (Prioritaire)
		009.9.69.252 (Secours)
CORG 54	FVP 230	009.9.69.154 (Prioritaire)
		009.9.69.254 (Secours)
CORG 55	FVP 240	009.9.69.155 (Prioritaire)
		009.9.69.255 (Secours)
CORG 57	FVP 220	009.9.69.157 (Prioritaire)
		009.9.69.257 (Secours)
CORG 58		009.9.69.158 (Prioritaire)
		009.9.69.258 (Secours)
CORG 67		009.9.69.167 (Prioritaire)
		009.9.69.267 (Secours)
CORG 68		009.9.69.168 (Prioritaire)
		009.9.69.268 (Secours)
CORG 70		009.9.69.170 (Prioritaire)
		009.9.69.270 (Secours)
CORG 71		009.9.69.171 (Prioritaire)
		009.9.69.271 (Secours)

CORG 88	FVP 250	009.9.69.188 (Prioritaire)
		009.9.69.288 (Secours)
CORG 89		009.9.69.189 (Prioritaire)
		009.9.69.289 (Secours)
CORG 90		009.9.69.190 (Prioritaire)
		009.9.69.290 (Secours)

#### **De la gendarmerie vers les COZ et les SDIS**

Les centres opérationnels départementaux de la gendarmerie (CORG) et la Cellule de Veille et de Conduite Opérationnelle peuvent contacter le COZ ou les SDIS sur ANTARES via CORAIL par le mode « Appel individuel » en composant les numéros suivants :

Organismes	Indicatifs	N° RFGI
COZ Est	COZ EST	002.2.18.400 <sup>(*)</sup>
SDIS 08	CODIS 08	080.2.18.105
SDIS 10	CODIS 10	100.2.18.050
SDIS 21	CODIS 21	210.2.18.100
SDIS 25	CODIS 25	250.2.18.000
SDIS 39	CODIS 39	390.2.18.010
SDIS 51	CODIS 51	510.2.18.000
SDIS 52	CODIS 52	520.2.18.000
SDIS 54	CODIS 54	540.2.18.000
SDIS 55	CODIS 55	550.2.18.000
SDIS 57	CODIS 57	570.2.18.110
SDIS 58	CODIS 58	580.2.18.000
SDIS 67	CODIS 67	670.2.18.000
SDIS 68	CODIS 68	680.2.18.000
SDIS 70	CODIS 70	700.2.18.678
SDIS 71	CODIS 71	710.2.18.049
SDIS 88	CODIS 88	880.2.18.000
SDIS 89	CODIS 89	890.2.18.101
SDIS 90	CODIS 90	900.2.18.056
(*)Plage RFGI COZ Est : 002.2.18.400 à 002.2.18.449		

**Annexe 5 – Annuaire des centre opérationnels départementaux**

DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Ardennes (08)	PREFECTURE	080.0.10.100	Aube (10)	PREFECTURE	100.0.10.100
	CTA – CODIS	080.2.18.105		CTA – CODIS	100.2.18.050
	CIC – DDSP	080.3.01.000		CIC – DDSP	100.3.01.000
<hr/>					
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Côte d'Or (21)	PREFECTURE	210.0.10.100	Doubs (25)	PREFECTURE	250.0.10.100
	CTA – CODIS	210.2.18.100		CTA – CODIS	250.2.18.000
	CIC – DDSP	210.3.01.000		CIC – DDSP	250.3.01.000
<hr/>					
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Jura (39)	PREFECTURE	390.0.10.100	Mame (51)	PREFECTURE	510.0.10.100
	CTA – CODIS	390.2.18.010		CTA – CODIS	510.2.18.000
	CIC – DDSP	390.3.01.000		CIC – DDSP	510.3.01.000
<hr/>					
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Haute - Mame (52)	PREFECTURE	520.0.10.100	Meurthe & Moselle (54)	PREFECTURE	540.0.10.100
	CTA – CODIS	520.2.18.000		CTA – CODIS	540.2.18.000
	CIC – DDSP	520.3.01.000		CIC – DDSP	540.3.01.000
<hr/>					
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Meuse (55)	PREFECTURE	550.0.10.100	Moselle (57)	PREFECTURE	570.0.10.100
	CTA – CODIS	550.2.18.000		CTA – CODIS	570.2.18.110
	CIC – DDSP	550.3.01.000		CIC – DDSP	570.3.01.000

DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Nièvre (58)	PREFECTURE	580.0.10.100	Bas - Rhin (67)	PREFECTURE	670.0.10.100
	CTA – CODIS	580.2.18.000		CTA – CODIS	670.2.18.000
	CIC – DDSP	580.3.01.000		CIC – DDSP	670.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Haut - Rhin (68)	PREFECTURE	680.0.10.100	Haute - Saône (70)	PREFECTURE	700.0.10.100
	CTA – CODIS	680.2.18.000		CTA – CODIS	700.2.18.678
	CIC – DDSP	680.3.01.000		CIC – DDSP	700.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Saône & Loire (71)	PREFECTURE	710.0.10.100	Vosges (88)	PREFECTURE	880.0.10.100
	CTA – CODIS	710.2.18.049		CTA – CODIS	880.2.18.000
	CIC – DDSP	710.3.01.000		CIC – DDSP	880.3.01.000
DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI	DEPARTEMENT	SERVICE	N° RFGI
Yonne (89)	PREFECTURE	890.0.10.100	Territoire de Belfort (90)	PREFECTURE	900.0.10.100
	CTA – CODIS	890.2.18.101		CTA – CODIS	900.2.18.056
	CIC – DDSP	890.3.01.000		CIC – DDSP	900.3.01.000

### **Annexe 6 – Relais Indépendant Fixes**

Par le courrier n°55872 du ST(SI)<sup>2</sup> du 27 juillet 2015 et la note d'information du ST(SI)<sup>2</sup>-SDR<sup>2</sup> du 20 juillet 2015, deux nouvelles fréquences sont allouées pour les relais indépendants installés de manière fixe (RIF) et destinés à assurer la couverture d'un secteur particulier non couvert par le réseau.

N° canal	N°Logique
1386	960
1391	970

S'agissant de complément de couverture ANTARES, ces équipements sont déployés dans le cadre des optimisations légères.

## Annexe 7 – Message type de demande d'attribution de canaux contraints

### MESSAGE 14 POINTS DE DEMANDE DE FREQUENCE TEMPORAIRE

01	FREQUENCE ASSIGNEE	Proposer une ou un certain nombre de fréquences dans une bande de fréquences déterminée.	
02	DATE DE MISE EN SERVICE DE LA FREQUENCE	Inscrire la date (jour - mois - année) du début et de la fin de la mise en service de la fréquence.	
03	PORTEES ET ALTITUDE DE SERVICE	Inscrire le dégagement souhaité, en km ou miles nautiques (3 chiffres). Inscrire l'altitude de service à protéger, en unités de 1000 pieds (pour besoins aéronautique) Pour les besoins terrestres, inscrire le rayon d'action de la zone de déploiement en km	
04	DU LIEU D'IMPLANTATION DE L'EMETTEUR	Inscrire le pays (si hors métropole). Indiquer le nom complet du lieu d'implantation de l'émetteur et les coordonnées géographiques / militaires exactes, ou indiquer un quadrilatère	
05	NOM DU LIEU D'IMPLANTATION DU RECEPTEUR	Inscrire le pays (si hors métropole) Indiquer le nom complet du lieu d'implantation du récepteur et les coordonnées géographiques / militaires exactes, ou indiquer un quadrilatère.	
06	CLASSE DE LA STATION / SERVICE / CODE FONCTION	La classe de la station, ML, FX, MA... Le service, 1 : civil, 2 : marine, 3 : marine et armée de terre, 4 : armée de terre, 5 : armée de terre et forces aériennes, 6 : forces aériennes, 7 : forces aériennes et marine, 8 : terre air et mer, 9 : civil et militaire, 0 : aviation civile et forces aériennes. Le code fonction.	
07	LARGEUR DE BANDE ET	Inscrire la largeur de bande nécessaire et classe de l'émission.	
08	TYPE ET PUISSANCE DE VALEUR	Indiquer la puissance maximum utilisée en WATTS	
09	ANTENNE	Inscrire le type d'antenne. Inscrire la polarisation. Inscrire le gain	
10	HORAIRE D'EXPLOITATION	Indiquer la durée de fonctionnement : Inscrire les heures " de .... à .... " en deux chiffres.	
11	REGLAGES D'ACCORD	Inscrire le nom du matériel Inscrire le pas du matériel. Inscrire la gamme de fonctionnement du matériel, les écarts EM/REC si nécessaire.	
12	TYPE D'EXPLOITATION DU CIRCUIT	Inscrire le type d'exploitation (simplex, duplex, réseaux,...)	
13	DATE DE NOTIFICATION	Inscrire la date de réponse souhaitée.	
14 A	BESOINS AIR - 225 - 400 MHz	Pour des besoins air / sol / air ou air / air dans la bande 225 - 400 MHz les informations suivantes sont nécessaires	
	1 - Type d'assignation spéciale	Pour une assignation A/S/A ou A/A inscrire l'indicateur approprié.	
	2 - Indicateur d'obligation de canaux	Inscrire un " B " ou un " C " lorsqu'il s'agit d'un canal sur 100 ou 50 KHz, bien que le matériel puisse être accordé sur des incréments plus rapprochés.	
14 B	Raisons (texte libre)	Indiquer le nom de l'exercice, la raison de la demande de fréquences,	
14 C	Point de contact	Indiquer le grade, le nom, le numéro de téléphone et de télécopie.	

copie courriel: [gogic-centretrans@interieur.gouv.fr](mailto:gogic-centretrans@interieur.gouv.fr)

**ORGANISMES NATIONAUX :**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET**

**Arrêté du 19 février 2016  
portant modification de la reconnaissance de la société coopérative agricole des SERRISTES DE  
L'AUBE ET DE L'YONNE - CASAY en tant qu'organisation  
de producteurs de fruits et légumes  
NOR : AGRT1529342A**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;  
Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1997 est ainsi modifié : les termes « au titre d'une organisation de producteurs de commercialisation, pour la catégorie des légumes, dans la circonscription Nord-Ouest et Est » sont remplacés par les termes « sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs ».

Le ministre de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
Gouvernement  
Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des  
forêts,  
K. SERREC

Page : 59

[L1]Ou « susceptible d'être infecté de » s'il s'agit d'un cheptel ayant (ou ayant eu) une issue